

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

ABONNEMENTS :

TUNISIE, ALGERIE, MAROC	
UN AN.....	1.700 francs
SIX MOIS.....	1.600 —
FRANCE ET COLONIES	
UN AN.....	2.100 francs
SIX MOIS.....	1.200 —
ETRANGER	
UN AN.....	3.000 francs
SIX MOIS.....	1.800 —
Changement d'adresse....	10 —

LE
 « Journal Officiel Tunisien »
 paraît
 le **MARDI** et le **VENDREDI**

ABONNEMENTS,
 VENTE AU NUMERO ET PUBLICITE
 à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA TUNISIE
 42, Rue de Provence — TUNIS
 Compte courant postal N° 610-15 Tunis
 Tél. : 243.873 — 243.874 — 240.883

Tous règlements doivent être effectués
 à l'adresse du Receveur-Econom
 de l'Imprimerie Officielle

PRIX DU NUMERO :

Année en cours.....	25 francs
Années antérieures.....	30 —
Droit de certification d'un exemplaire.....	25 —

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, régle- mentaires et judiciaires :	
la ligne.....	100 francs
(Arrêté résidentiel du 12 juillet 1954)	

Les annonces doivent être remises le
Samedi et le **Mercredi** avant 9 heures.

Il n'est pas reçu d'abonnement avec
 effet rétroactif. Les abonnements par-
 tent du 1^{er} de chaque mois.

Les Annonces judiciaires et légales prescrites par les Codes Civils de Procédure et de Commerce et les Lois portant vente par autorité de justice, procédure immobilière, contrats, outikas, etc..., doivent, sous peine de nullité, être insérées au « Journal Officiel Tunisien »

TUNIS, LE 3 FEVRIER 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU CONSEIL

ARRETE du Premier Ministre, Président du Conseil du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) portant dissolution du groupement de fait dénommé « Secrétariat général du Néo-Destour ».....	146
INTERDICTION de journaux en Tunisie.....	146

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375) fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante.....	146
--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375) portant nomination des magistrats de la Cour Criminelle Spéciale.....	149
INTERIM des fonctions de Président de la 1 ^{re} Chambre Criminelle de l'Ouzara.....	150
NOMINATIONS et mutation de notaires.....	150

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 23 janvier 1956 (9 djoumada II 1375) relatif au classement des vins muscats de Tunisie appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien au titre de l'année 1955.....	150
--	-----

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE du Ministre des Finances du 21 janvier 1956 (10 djoumada II 1375) autorisant la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie à contracter un emprunt à long terme de 500 millions de francs sous la garantie du Gouvernement Tunisien.....	150
— du Ministre des Finances du 24 janvier 1956 (10 djoumada II 1375) autorisant la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports à contracter un emprunt à long terme de 304 millions de francs sous la garantie du Gouvernement Tunisien.....	151

Pages

ARRETE du Ministre des Finances du 24 janvier 1956 (10 djoumada II 1375) autorisant la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports à contracter un emprunt à long terme de 105 millions de francs sous la garantie de l'Etat Tunisien.....	152
— du Ministre des Finances du 25 janvier 1956 (11 djoumada II 1375) relatif à la nomenclature des produits monopolisés.....	153
— du Ministre des Finances du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375) étendant le régime de l'admission temporaire à diverses huiles brutes destinées à être raffinées en Tunisie.....	154
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
RECONSTITUTION de la Commission administrative de l'Hôpital régional et du Dispensaire polyvalent de Sfax.....	154
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
DECRET du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375) relatif à la gestion des chemins de fer tunisiens.....	154
MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
INTERIM des fonctions du Ministre des P.T.T.....	155
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
ARRETE du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375) relatif à la mise en vente de lots urbains dépendant de la propriété domaniale dénommée « Mahdia Etat ».....	155
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
REGLEMENT fixant les conditions de rémunération du personnel des entreprises générales d'installations électriques et du commerce de gros de matériel électrique dans la région de Sfax.....	156
— fixant les conditions de rémunération du personnel des entreprises de spectacle cinématographique de la ville de Gabès.....	156
PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Béja, de Carthage et de Menzel Bou Zelfa.....	156

	Pages
MINISTERE DE LA JUSTICE	
AVIS de tutelles.....	157
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
AVIS aux agriculteurs.....	158
MINISTERE DES FINANCES	
AVIS aux importateurs et aux exportateurs.....	158
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
AVIS d'homologation des tarifs de la C.T.E.T.....	160
— aux navigateurs.....	160
— d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	161
RECTIFICATIF au J.O.T. n° 4 du 13 janvier 1956. (Homologation des tarifs de vente de l'énergie électrique).	161

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU CONSEIL

DISSOLUTION D'UN GROUPEMENT DE FAIT

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375), portant dissolution du groupement de fait dénommé « Secrétariat Général du Néo-Destour ».

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 6 août 1936 (18 djoumada I 1355) sur les associations, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment son article 15;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le groupement de fait dénommé « Secrétariat Général du Parti Libéral Constitutionnaliste Tunisien », dont le siège central est à Tunis, rue Al-Djazira, n° 23, est dissous.

ART. 2. — Sont également dissous, sur tout le territoire tunisien, tous les groupements organisés en sections ou cellules du « Secrétariat Général du Parti Libéral Constitutionnaliste Tunisien ».

ART. 3. — Le présent arrêté est immédiatement exécutoire.

Tunis, le 31 janvier 1956.

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

INTERDICTION DE JOURNAUX

Par arrêtés du Premier Ministre, Président du Conseil du 28 janvier 1956 (14 djoumada II 1375) :

L'impression, la circulation, la distribution et la mise en vente du journal de langue arabe intitulé « SADA EZ ZEITOUNA », édité à Tunis, sont interdites en Tunisie pour une période de trois mois à dater du 28 janvier 1956.

L'impression, la circulation, la distribution et la mise en vente du journal de langue arabe intitulé « EL OUSBOUH », édité à Tunis, sont interdites en Tunisie pour une période de trois mois à dater du 1^{er} février 1956.

L'impression, la circulation, la distribution et la mise en vente du journal de langue arabe intitulé « EL YAKDHA », édité à Tunis, sont interdites en Tunisie pour une période de trois mois à dater du 5 février 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 janvier 1956 (17 djoumada II 1375), fixant les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu le décret du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375) relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté pris pour l'application du décret susvisé du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375) fixe les modalités du régime électoral pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale Constituante.

CHAPITRE PREMIER

De l'établissement des listes électorales

ART. 2. — Pour les Communes ou sections de Communes, les listes électorales sont dressées par le Président de la Municipalité.

Pour les Cheikhats ou sections de Cheikhats situés en dehors des périmètres communaux, les listes sont dressées sous le contrôle du Caïd ou de son représentant, par les soins du Cheikh.

Les listes mentionnent les noms, prénoms (du père et de l'aïeul à défaut de nom patronymique), l'âge et le domicile des électeurs et pour les électeurs non domiciliés dans la Commune ou dans le Cheikhat l'indication qu'ils en sont originaires ou qu'ils y possèdent des biens ou qu'ils y exercent une activité économique ou professionnelle.

ART. 3. — Pour Tunis, les listes visées à l'article précédent sont établies sous le contrôle du Cheikh El-Médina ou de son représentant, par les soins de ses délégués.

ART. 4. — L'établissement des listes électorales sera entrepris dès la publication du présent arrêté.

ART. 5. — Les listes provisoires sont dressées en double exemplaire dûment signés par les représentants de l'autorité administrative chargée de leur établissement.

Dans les Communes, l'un des exemplaires est conservé à la Municipalité, dans les Cheikhats chez le Cheikh; l'autre exemplaire est déposé, dans les deux cas, dans les bureaux du Caïdat.

A Tunis, et dans les villes de Sfax, Sousse, Bizerte et Kairouan, un exemplaire de la liste est déposé à l'Administration de la Médina ou au Caïdat suivant le cas, à la Municipalité et dans différents locaux répartis sur tout le territoire de la Commune, préalablement désignés par arrêté du Cheikh El-Médina ou du Président de la Municipalité.

Chaque dépôt est annoncé par affiche apposée au lieu du dépôt et par criées ou avis publiés dans la presse.

ART. 6. — Les listes électorales provisoires devront être déposées le lundi 13 février 1956, avant 18 heures.

ART. 7. — Pendant un délai de 10 jours qui commencera à courir à compter du mardi 14 février 1956 et viendra à expiration le jeudi 23 février 1956, à 18 heures, la liste est communiquée à toutes personnes intéressées qui peut en prendre connaissance ou en relever copie aux heures et dans les conditions déterminées à Tunis, par le Cheikh El-Médina, et, dans l'intérieur du Royaume par le Caïd.

Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes, doivent faire connaître pendant ce délai, la liste sur laquelle ils

désirent être maintenus. A défaut d'indications de leur part, ils restent conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375), inscrits sur la liste où ils ont été portés en dernier lieu.

CHAPITRE 2

Du contentieux de l'inscription sur les listes électorales

ART. 8. — Pendant le délai de 10 jours mentionné à l'article précédent, toute personne omise peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit peut réclamer l'inscription d'une personne omise, ou la radiation d'une personne inscrite.

Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai.

Les réclamations sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception au Caïd de la circonscription qui les inscrit sur un registre spécial. La date d'expédition de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation. Le Caïd soumet ses réclamations à l'examen d'une commission de révision siégeant sous sa présidence au bureau du Caïdat et comprenant un magistrat désigné par le Ministre de la Justice, et de deux électeurs. Au cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 9. — A Tunis, la Commission de révision siège à l'Administration de la Médina sous la présidence du Cheikh el Médina, assisté de deux magistrats désignés par le Ministre de la Justice.

ART. 10. — Les Chambres Economiques, les partis politiques tunisiens, les centrales professionnelles et ouvrières tunisiennes proposent respectivement une liste de deux ou quatre électeurs suivant qu'il s'agit des Commissions de révision prévues pour l'intérieur du Royaume ou celle de la Ville de Tunis.

Les électeurs appelés à siéger aux Commissions de révision sont désignés par voie de tirage au sort parmi ceux qui auront été proposés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 11. — La Commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits.

En ce qui concerne la radiation, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti par le Président de la Commission.

La Commission peut prescrire la comparution personnelle des réclamants, des témoins et de toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'appréciation. Cette comparution est de droit pour l'électeur dont l'inscription est contestée et qui peut, en outre, présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription.

ART. 12. — La Commission statue sans frais, ni forme de procédure dans un délai de dix jours qui commencera à courir à compter du vendredi 24 février 1956 et viendra à expiration le dimanche 4 mars 1956.

Les décisions sont constatées par un procès-verbal dûment signé et conservé par le Président qui les notifie aux intéressés et en transmet copie au Ministère de l'Intérieur. Elles sont immédiatement affichées aux Caïdats, aux Municipalités et chez les Cheikhs.

ART. 13. — Le Cheikh-el-Médina et les Caïds arrêtent, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions de la Commission de révision, les listes définitives des électeurs. Une copie est adressée dans la huitaine au Ministre de l'Intérieur.

ART. 14. — Ces listes sont ensuite déposées comme il est prévu à l'article 6 ci-dessus et le dépôt en est annoncé dans les mêmes conditions. Tout électeur peut en prendre connaissance ou en relever copie aux heures et dans les conditions déterminées à Tunis, par le Cheikh-el-Médina et, dans l'intérieur du Royaume par le Caïd.

ART. 15. — Les recours contre les décisions des commissions de révision prévus par l'article 10 du décret susvisé du

6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375), s'exercent dans les conditions ci-après définies.

Le recours doit, à peine de nullité, être déposé à Tunis, à l'Administration de la Médina, et, dans l'intérieur du Royaume, au Caïdat du siège de la Commission, dans un délai de 10 jours qui court à compter de l'affichage de la décision de la Commission. Il est délivré récépissé du dépôt.

Le Cheikh-el-Médina ou le Caïd transmet immédiatement le recours au tribunal compétent, les originaux des notifications, le procès-verbal de la décision et toutes les autres pièces relatives à la contestation.

Les parties sont immédiatement avisées par le Cheikh-el-Médina ou le Caïd de cette transmission afin qu'elles puissent si elles le veulent, présenter au tribunal intéressé soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un défenseur toutes observations qu'elles jugeraient utiles.

Le recours est jugé d'urgence en audience publique sur le rapport d'un juge et sans frais. Les décisions sont, à la diligence du Parquet du Tribunal, notifiées dans les plus brefs délais au Ministère de l'Intérieur qui en informe immédiatement le Caïd de la circonscription.

CHAPITRE III

Des déclarations de candidature

ART. 16. — Toute liste est constituée par le groupement de candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent d'être inscrits sur une même liste. Cette déclaration, libellée sur papier libre, doit être rédigée et signée par les candidats eux-mêmes, en présence, à Tunis, du Cheikh-el-Médina et, dans l'intérieur du Royaume, du Caïd qui certifie l'exécution de cette formalité.

La déclaration doit être souscrite par un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir et comporter :

1° le titre donné à la liste;

2° les noms, prénoms, âge et domicile des candidats.

ART. 17. — Les listes de candidatures peuvent être déposées à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, tous les jours, sans en excepter les dimanches et jours fériés, de 9 heures à midi et de 15 heures à 18 heures.

Elles ne sont plus reçues huit jours francs avant le jour du scrutin.

ART. 18. — Il est tenu à Tunis, à la Médina et, dans l'intérieur de Royaume, au siège du Caïdat intéressé un registre spécial pour l'enregistrement de toutes les listes de candidatures reçues, avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Un récépissé provisoire de toute liste régulièrement établie et déposée doit être délivré sur le champ à chaque candidat. Un récépissé définitif sera délivré par le Cheikh El-Médina ou le Caïd suivant le cas dans un délai de 48 heures, après vérification que tous les candidats de la liste remplissent les conditions de l'éligibilité.

Les listes reçoivent un numéro d'ordre donné par le Cheikh El-Médina ou par le Caïd suivant le cas.

Aucun des candidats déjà inscrits sur une liste ne peut être inscrit sur une autre, à moins d'avoir notifié au Cheikh El-Médina ou au Caïd, suivant le cas, par une déclaration datée, signée et légalisée, sa volonté de se retirer de la liste à laquelle il avait antérieurement adhéré et d'où son nom est aussitôt rayé.

ART. 19. — Les listes sont affichées à Tunis, à la Médina et dans l'intérieur du Royaume aux Caïdats, Kahialiks, Khalfaliks et chez les Cheikhs de la circonscription électorale à partir de la délivrance du récépissé définitif et au moins pendant les trois jours francs qui précèdent le jour du scrutin.

Chaque liste affichée doit contenir, exclusivement, son titre, son numéro d'ordre, les noms et prénoms des candidats.

CHAPITRE IV

Des cartes électorales

ART. 20. — Les cartes électorales mentionnent les noms, prénoms (du père et de l'aïeul, à défaut de nom patronymi-

que), âge et domicile de l'électeur la localité où il doit voter et, éventuellement, l'indication du bureau de vote.

Aucun électeur n'est admis à voter, s'il ne présente sa carte électorale.

ART. 21. — Le Cheikh-el-Médina et les Caïds adressent les cartes électorales aux intéressés par la voie administrative ou par lettre recommandée. Les cartes qui n'auront pu être remises aux destinataires seront renvoyées à Tunis, à la Médina et dans l'intérieur du Royaume au Caïdat trois jours avant le jour du scrutin pour être tenues à la disposition des intéressés.

En cas de changement d'adresse, notifié au bureau de poste celui-ci est autorisé à donner la suite utile au pli électoral. Toutefois, ces plis ne pourront être réexpédiés par les bureaux de poste que dans l'intérieur du Royaume.

CHAPITRE V

Des bureaux de vote

ART. 22. — Le Cheikh-el-Médina ou le Caïd suivant le cas désignent les emplacements du ou des bureaux de vote; il sera créé au moins un bureau de vote par Commune et par Cheikhât; en cas de pluralité de bureau de vote, un bureau de vote centralisateur sera désigné. Les emplacements des bureaux de vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches apposées au Caïdat, à la Municipalité et chez le Cheikh intéressé.

Le Cheikh-el-Médina ou le Caïd désignent le Président de chaque bureau de vote ainsi que deux électeurs chargés d'assister le Président.

Deux notaires sont désignés par le Ministre de la Justice pour assister les illettrés qui s'adresseraient à eux pour établir leur bulletin de vote.

Les membres d'un bureau de vote et les notaires ne peuvent être choisis parmi les candidats.

Deux au moins des membres qui composent le bureau doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Chaque liste de candidats a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin au Caïd et, à Tunis, au Cheikh-el-Médina, qui délivrent un récépissé de la déclaration.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 23. — Le Président a la police du bureau de vote.

Il a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués; toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Le Président peut, si besoin est, suspendre la séance pour ramener le calme.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation être placée dans la salle de vote.

Nul ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

CHAPITRE VI

DU VOTE

ART. 24. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 17 heures. Cette disposition fait l'objet d'un affichage à la porte de chaque bureau de vote.

ART. 25. — A l'ouverture du scrutin, le Président, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des électeurs qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs. Il possède de même pour une seconde urne destinée à recevoir les coupons détachés des cartes électorales, ainsi qu'il est indiqué à l'article 27 ci-dessous.

ART. 26. — L'électeur présente au Président du bureau de vote sa carte électorale préalablement signée. Le Président appose un timbre à date dans une case de la carte et détache le coupon mobile correspondant qu'il introduit lui-même dans l'urne spéciale.

L'électeur signe ensuite sur la liste électorale en marge de son nom. S'il est illettré, la signature est remplacée par l'empreinte digitale de son pouce droit.

ART. 27. — Le vote a lieu obligatoirement au moyen d'enveloppes fournies par l'administration. Les enveloppes sont opaques et frappées du timbre de la Médina de Tunis ou du Caïdat intéressé suivant le cas.

ART. 28. — Pour faciliter le vote des illettrés, les bulletins des diverses listes sont de couleurs différentes. Un spécimen de bulletin de la couleur choisie par les candidats est déposé au Ministère de l'Intérieur avant l'ouverture de la campagne électorale. Il est délivré récépissé du dépôt.

ART. 29. — L'électeur prend lui-même, sur une table préparée à cet effet une enveloppe et un bulletin de chaque liste; il passe dans l'isoloir. Il ne peut supprimer des noms sur le bulletin de son choix ni remplacer des noms par d'autres tirés d'autres listes de candidats. Il plie en quatre le bulletin et le met dans l'enveloppe.

Il se rend alors devant le bureau et fait constater par le Président qu'il est porteur d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Tout électeur entré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin, doit pouvoir prendre part au vote, même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

ART. 30. — Tout électeur, porteur au moment du scrutin d'une décision judiciaire ordonnant son inscription sur les listes électorales peut participer au vote.

CHAPITRE VII

Du dépouillement des votes

ART. 31. — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Les opérations de dépouillement comme celles du vote, sont publiques, mais le public doit garder le silence pendant qu'elles se déroulent.

L'urne de vote et l'urne spéciale sont ouvertes; le nombre des enveloppes et celui des coupons de cartes électorales sont vérifiés. Si ces nombres sont plus grands ou moindres que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Après constatation du nombre des votes, le Président fait procéder au dépouillement.

ART. 32. — Les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateurs en s'adjoignant, éventuellement, des scrutateurs supplémentaires qui seront désignés par le Président du bureau parmi les électeurs présents non candidats, et agréés par les représentants des candidats des différentes listes.

Chaque table de dépouillement doit comporter au moins quatre scrutateurs.

Les tables destinées aux scrutateurs doivent être garnies de feuilles préparées pour servir au dépouillement; ces tables sont placées de telle sorte qu'on puisse circuler entre elles.

ART. 33. — A chaque table l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins, inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet, les voix obtenues par les diverses listes.

Quand le dépouillement est terminé, les scrutateurs consignent sur les feuilles de dépouillement le nombre de suffrages obtenus par chaque liste; une de ces listes est signée par les scrutateurs et remise au Président avec les enveloppes et les bulletins.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de le compter; l'enveloppe et le bulletin contresignés avec un numéro d'ordre, sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

ART. 34. — Si les scrutateurs, en ouvrant une enveloppe, y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication des mêmes noms, ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

ART. 35. — Sont nuls :

- 1° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- 2° Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires;
- 3° Les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- 4° Les bulletins qui portent un signe ou une mention quelconque;
- 5° Les bulletins qui portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir;
- 6° Les bulletins qui portent des noms de candidats n'appartenant pas à la même liste;
- 7° Les bulletins qui portent les noms de candidats d'une liste non déclarée;
- 8° Les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 28.

ART. 36. — Le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement des divers groupes de scrutateurs et en ajoutant à chaque liste de candidats, les suffrages qu'il a reconnu devoir revenir à chacune d'elles après examen des bulletins douteux.

ART. 37. — Le procès-verbal des opérations établit le nombre définitif des suffrages en présentant ces résultats par liste de candidats. Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement; ils sont joints en annexe au procès-verbal.

Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de vote dans une Commune ou dans un Cheikh, les résultats sont préalablement réunis au bureau de vote centralisateur.

Dans chaque Commune et dans chaque Cheikh, les résultats du scrutin sont rendus publics dès achèvement du dépouillement. Le Président de la Commune ou le Cheikh suivant le cas, en donne avis immédiatement aux Caïds qui les porte télégraphiquement à la connaissance du Ministre de l'Intérieur. Le procès-verbal est transmis sans délai à la Commission de recensement prévue à l'article 39 ci-après. A Tunis, le Ministre de l'Intérieur est informé des résultats par le Cheikh El-Médina.

ART. 38. — Il est institué dans chaque circonscription électorale, une Commission de recensement composée :

- de trois magistrats désignés par le Ministre de la Justice, dont un habilité à présider la Commission;
- à Tunis, du Cheikh El-Médina et d'un membre du corps caïdal de la circonscription désigné par le Ministre de l'Intérieur; dans l'intérieur du Royaume, de deux membres du corps caïdal de la circonscription désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Un représentant des candidats de chacune des listes peut assister aux opérations de la Commission.

Après centralisation des résultats de toutes les Communes et de tous les Cheikhs de la circonscription la Commission procède à la proclamation des listes élues.

ART. 39. — Au cas où plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages la Commission constate le ballottage.

ART. 40. — A la diligence du Président de la Commission de recensement l'Assemblée Nationale Constituante est, dès son installation, saisie de toutes les pièces justificatives des opérations électorales en vue de statuer sur la validité du mandat de ses membres conformément aux dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375).

ART. 41. — Le Cheikh El-Médina et les Caïds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 31 janvier 1956.

Le Ministre de l'Intérieur,

MONGI SLIM.

Vu :

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MAGISTRATS DE LA COUR CRIMINELLE SPECIALE

Décret du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375), portant nomination des magistrats de la Cour criminelle spéciale.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre décret du 28 janvier 1956 (14 djoumada II 1375), instituant la Cour Criminelle Spéciale, et notamment les articles 3, 4 et 6;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La Cour Criminelle Spéciale, instituée par le décret susvisé du 28 janvier 1956 (14 djoumada II 1375), est composée des magistrats dont les noms suivent :

- MM. Mohamed ben Zid ben Abdelkader Loussaïef, Président;
- Mahmoud ben Baccar El Annabi, Juge titulaire;
- Mohamed ben Mohamed ben Salah Farhat, Juge titulaire;
- Abdelaziz ben Salem El Behiri, Juge titulaire;
- Mohamed Ennajem ben Haj Ali El Ouertani, Juge titulaire;
- Ali ben Mohamed ben Hamida Boulaarès, Juge suppléant;
- Béchrir ben M'Hamed El Maherzi, Juge suppléant.

ART. 2. — Le Ministère Public près la dite Cour comprend les magistrats dont les noms suivent :

- MM. Salem ben Salah ben Salem Bouguerra, Commissaire du Gouvernement;
- Amara ben Haj Younès Ourir, Commissaire du Gouvernement;
- Mohamed ben Haj Babaï, Substitut;
- Rachid ben Mustapha Sabbagh, Substitut.

M. Salem ben Salah ben Salem Bouguerra s'occupera de l'instruction, assisté de M. Mohamen ben Haj Salah Babaï et M. Amara ben Haj Younès Ourir s'occupera de l'accusation, assisté de M. Rachid ben Mustapha Sabbagh.

ART. 3. — L'instruction des procès relevant de la compétence de la dite Cour est confiée aux magistrats dont les noms suivent :

- Circonscription du Tribunal de la Driba :
- MM. Salah ben Mohamed Kerrou;
- Mohamed El Hadi ben Bahim Chérif;
- Ali ben Sadok ben Jaafar.
- Circonscription du Tribunal régional de Béja :
- M. Salem ben El Housine M'Chala.
- Circonscription des Tribunaux régionaux de Sousse et de Kairouan :
- M. Chedli ben Belgacem Bourguiba.
- Circonscription du Tribunal régional de Sfax :
- M. Mohamed El Wachiemi D'Hidath.
- Circonscription du Tribunal régional de Gabès :
- M. El Houssine ben Mohamed Boulaaba.
- Circonscription du Tribunal régional de Gafsa :
- M. El Hachemi ben Amar ben Zammal.
- Circonscription du Tribunal régional du Kef :
- M. Ali ben Haj Salem El Majri.

ART. 4. — Le siège de la Cour Criminelle Spéciale est fixé au Tribunal de l'Ouzara, à Tunis.

ART. 5. — Dès qu'il aura été mis fin à l'activité de la Cour Criminelle Spéciale, les magistrats désignés aux articles 1, 2 et 3 reprendront dans les juridictions de droit commun les mêmes fonctions qu'ils y occupent à la date d'effet du présent décret.

ART. 6. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 2 février 1956 (19 djoumada II 1375).

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

INTERIM

Par décret du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375) :

M. Mohamed ben Mohamed Ennigrou, Juge à la Chambre des Requêtes, est chargé de l'intérim de la présidence de la Première Chambre Criminelle de l'Ouzara durant l'absence de M. Mohamed ben Zid ben Abdelkader Loussaïef, désigné pour faire partie de la Cour Criminelle Spéciale instituée par le décret du 28 janvier 1956 (14 djoumada II 1375).

NOMINATIONS

Par décrets en date du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375) :

M. Brahim ben Ali ben Hadj Abdallah El Baroudi est nommé notaire de 2^e catégorie au secteur de Metouiâ, circonscription de Gabès.

Le notaire à Tunis Hassine ben M'Hamed ben Hadj Mahmoud ben Hassine est muté en la même qualité au secteur de Tébourba, circonscription de Tébourba.

M. Mohamed Dehmani ben Difallah El Aouni est nommé notaire de 2^e catégorie au secteur de Mârouf, circonscription de Kairouan.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

VINS MUSCATS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 janvier 1956 (9 djoumada II 1375), relatif au classement des vins muscats de Tunisie, appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien au titre de l'année 1955.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361) modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362) fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins supérieurs de Tunisie » ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 octobre 1947 (5 doul hidja 1366) instituant l'appellation contrôlée vin muscat de Tunisie modifié et complété par l'arrêté du 31 mars 1949 (1er djoumada II 1368) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 1955 de la Commission de classement des vins supérieurs de Tunisie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés vins muscats de Tunisie, appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien au titre de l'année 1955 les lots de vin muscat désignés ci-après :

NOMS DES DETENTEURS	QUANTITES classées	NUMEROS de cuves
Domaine de Belli.....	576 hl.	2 N et 3 N
Coopérative de Kelibia.....	495 hl. I	12 et 14
Lavau.....	1.187 hl.	7, 6, 12 et 11
Domaine de Crétéville.....	275 hl.	60 et 54
Nataf.....	532 hl.	23 et 10

ART. 2. — Les quantités de vin muscat de Tunisie appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien détenues par les viticulteurs et les commerçants intéressés devront être déclarées à l'Office du Vin dans un délai maximum de dix jours à partir de la publication du présent arrêté.

Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées au vin muscat de Tunisie appellation contrôlée par le Gouvernement Tunisien que les quantités qui auront été reconnues par l'Office du Vin comme existant sur les lots susvisés.

Tunis, le 23 janvier 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MOHAMED BADRA.

Vu :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTERE DES FINANCES

EMPRUNT

Arrêté du Ministre des Finances du 24 janvier 1956 (10 djoumada II 1375), autorisant la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie à contracter un emprunt à long terme de 500 millions de francs, sous la garantie du Gouvernement Tunisien.

Le Ministre des Finances,

Vu la Convention de concession en date du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) entre l'Etat Tunisien et la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie, approuvée par le décret du 25 décembre 1952 (7 rabia II 1372) ;

Vu les articles 20 et 21 du décret du 30 mars 1953 (4 redjeb 1372) ;

Vu les arrêtés du Directeur des Finances des 11 septembre et 2 octobre 1954 et du 3 juin 1955 (11 moharem 1374 et 4 safar 1374 et du 12 chaoual 1374) autorisant respectivement les emprunts de 200 et 600 millions de francs de la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie auprès du Crédit National, sur les avances du Fonds d'Expansion Economique au titre des exercices 1954 et 1955 ;

Vu l'article 104 du décret du 31 mars 1955 (7 chaabane 1374) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956 ;

Vu le décret du 1er septembre 1955 (13 moharem 1375) portant publication des conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 (12 chaoual 1374) et notamment l'article 22 de la Convention économique et financière ;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) modifiant le décret du 27 janvier 1883 (18 rabia I 1300) relatif à la publication des décrets et arrêtés,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'émission par la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie d'un emprunt à long terme de 500 millions de francs.

Cet emprunt sera réalisé, au pair, au taux effectif de 6,25 % net pour le prêteur de tous frais et impôts dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessous par émission de 50.000 coupures de 10.000 francs.

Le remboursement s'opèrera en 20 ans avec un différé d'amortissement de 4 ans au moyen de 16 annuités de capital et intérêt sensiblement constantes. La première échéance d'intérêt est fixée au 30 novembre 1956 et son montant sera calculé au prorata temporis à compter du versement des fonds ; la première échéance d'intérêt et d'amortissement est fixée au 30 novembre 1960.

L'emprunt sera représenté par des certificats nominatifs, immatriculés au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations, chaque certificat devant représenter exactement un nombre d'obligations remboursables à une échéance selon le tableau d'amortissement ci-joint.

Toutefois, si la Caisse des Dépôts et Consignations demandait ultérieurement le remplacement en totalité ou en partie des certificats nominatifs susvisés par des titres négociables, la Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie devra effectuer cette opération dans le délai nécessaire pour la

confection des titres et demander l'admission de ceux-ci à la cote officielle de la Bourse de Paris. La Société des Forces Hydro-Electriques de Tunisie a la faculté d'effectuer à toute époque le remboursement anticipé, au pair, du dit emprunt moyennant un préavis de 3 mois.

ART. 2. — Le service de ces obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires sera garanti par l'Etat

Tunisien, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret beylical du 25 décembre 1952 (7 rabia II 1372) susvisé.

Tunis, le 24 janvier 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

EMPRUNT

de 500 millions de francs émis au pair en obligations de 10.000 francs au taux de 6,25 % et remboursable en 16 annuités de capital et intérêts sensiblement constantes, après 4 ans de différé d'amortissement.

NUMERO	ECHEANCES	CAPITAL restant dû au début de période annuelle	AMORTISSEMENT	INTERETS	SOMMES à payer
1	30 novembre 1956.....	500.000.000	—	31.250.000 ⁽¹⁾	31.250.000 ⁽¹⁾
2	— 1957.....	500.000.000	—	31.250.000	31.250.000
3	— 1958.....	500.000.000	—	31.250.000	31.250.000
4	— 1959.....	500.000.000	—	31.250.000	31.250.000
5	— 1960.....	500.000.000	19.070.000	31.250.000	50.320.000
6	— 1961.....	480.930.000	20.280.000	30.058.125	50.338.125
7	— 1962.....	460.650.000	21.530.000	28.790.625	50.320.625
8	— 1963.....	439.120.000	22.890.000	27.445.000	50.335.000
9	— 1964.....	416.230.000	24.310.000	26.014.375	50.324.375
10	— 1965.....	391.920.000	25.840.000	24.495.000	50.335.000
11	— 1966.....	366.080.000	27.450.000	22.880.000	50.330.000
12	— 1967.....	338.630.000	29.160.000	21.164.375	50.324.375
13	— 1968.....	309.470.000	30.990.000	19.341.875	50.331.875
14	— 1969.....	278.480.000	32.920.000	17.405.000	50.320.000
15	— 1970.....	245.560.000	34.990.000	15.347.500	50.337.500
16	— 1971.....	210.570.000	37.160.000	13.160.625	50.320.625
17	— 1972.....	173.410.000	39.490.000	10.838.125	50.328.125
18	— 1973.....	133.920.000	41.960.000	8.370.000	50.330.000
19	— 1974.....	91.960.000	44.590.000	5.747.500	50.337.500
20	— 1975.....	47.370.000	47.370.000	2.960.625	50.330.625
			500.000.000		

(1) La première échéance d'intérêt sera recalculée au prorata temporis à compter du jour du versement des fonds d'emprunt.

Arrêté du Ministre des Finances du 24 janvier 1956 (10 djoumada II 1375), autorisant la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports à contracter un emprunt à long terme de 304 millions de francs sous la garantie du Gouvernement Tunisien.

Le Ministre des Finances,

Vu les Conventions franco-tunisiennes, signées à Paris le 3 juin 1955 et notamment l'article 22 de la Convention économique et financière;

Vu le décret du 27 janvier 1883 (18 rabia I 1300) relatif à la publication des décrets et arrêtés, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu les décrets du 28 février 1929 (18 ramadan 1347) et du 8 septembre 1949 (15 doul kaada 1368) approuvant la Convention du 18 février 1929, relative aux concessions de production et de distribution d'énergie électrique et l'avenant n° 2 à cette convention;

Vu les décrets du 8 septembre 1949 (15 doul kaada 1368), 2 février 1950 (14 rabia II 1369), 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369), 1er mai 1952 (6 chaabane 1371) et l'arrêté du 27 mai 1953 (24 ramadan 1373) autorisant la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports à émet-

tre des emprunts obligataires de 800, 500, 800 et 500 millions avec la garantie du Gouvernement Tunisien;

Vu les arrêtés du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369), 24 décembre 1951 (25 rabia I 1371), 19 mai 1952 (24 chaabane 1371), 9 janvier 1953 (22 rabia II 1372), 22 janvier 1955 (28 djoumada I 1374) et 26 novembre 1955 (10 rabia II 1375) pris en application des décrets précités;

Vu les articles 20 et 21 du décret du 30 mars 1953 (4 redjeb 1372);

Vu l'article 104 du décret du 31 mars 1955 (17 chaabane 1374) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'émission par la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports d'un emprunt à long terme de 304.000.000 de francs.

Cet emprunt sera amortissable en 20 annuités sensiblement constantes échéant le 31 janvier de chaque année et réalisé au taux de 6,25 % net pour le prêteur de tous frais et impôts, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessous, par émission de 30.400 coupures de 10.000 francs émises au pair.

La première échéance d'intérêt et d'amortissement est fixée au 31 janvier 1957 et son montant en intérêt sera calculé prorata temporis à compter du versement des fonds.

L'emprunt sera représenté par des certificats nominatifs immatriculés au nom de « la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie », chaque certificat devant représenter exactement le nombre d'obligations remboursables à une échéance selon le tableau d'amortissement ci-joint. Toutefois, si la Caisse des Dépôts et Consignations demandait ultérieurement le remplacement en totalité ou en partie des certificats nominatifs susvisés par des titres négociables, la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports devra effectuer cette opération dans le délai nécessaire pour la confection des titres et demander l'admission de ceux-ci à la cote officielle de la Bourse de Paris.

La Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports a la faculté d'effectuer à toute époque le remboursement anticipé au pair dudit emprunt moyennant un préavis de trois mois.

ART. 2. — Le service de ces obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires, sera garanti dans les

conditions prévues à l'article 2 du décret beylical du 8 septembre 1949 (15 doul kaada 1368).

ART. 3. — Le produit de l'emprunt visé à l'article premier ci-dessus, ne sera pas affecté aux opérations prévues par les dispositions :

— du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1952 (24 chaabane 1371);

— de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1953 (22 rabia II 1372).

Tunis, le 24 janvier 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU.

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

EMPRUNT

de 304.000.000 de francs émis au pair en obligations de 10.000 francs au taux de 6,25 % et remboursable en 20 annuités de capital et intérêt sensiblement constantes.

NUMERO	ECHÉANCES	CAPITAL restant dû au début de période annuelle	AMORTISSE- MENT	INTERETS	SOMMES à payer
1	31 janvier 1957.....	304.000.000	8.040.000	19.000.000 ⁽¹⁾	27.040.000 ⁽¹⁾
2	— 1958.....	295.960.000	8.550.000	18.497.500	27.047.500
3	— 1959.....	287.410.000	9.080.000	17.963.125	27.043.125
4	— 1960.....	278.330.000	9.650.000	17.395.625	27.045.625
5	— 1961.....	268.680.000	10.250.000	16.792.500	27.042.500
6	— 1962.....	258.430.000	10.890.000	16.151.875	27.041.875
7	— 1963.....	247.540.000	11.580.000	15.471.250	27.051.250
8	— 1964.....	235.960.000	12.290.000	14.747.500	27.037.500
9	— 1965.....	223.670.000	13.070.000	13.979.375	27.049.375
10	— 1966.....	210.600.000	13.880.000	13.162.500	27.042.500
11	— 1967.....	196.720.000	14.750.000	12.295.000	27.045.000
12	— 1968.....	181.970.000	15.670.000	11.373.125	27.043.125
13	— 1969.....	166.300.000	16.650.000	10.393.750	27.043.750
14	— 1970.....	149.650.000	17.700.000	9.353.125	27.053.125
15	— 1971.....	131.950.000	18.790.000	8.246.875	27.036.875
16	— 1972.....	113.160.000	19.980.000	7.072.500	27.052.500
17	— 1973.....	93.180.000	21.220.000	5.823.750	27.043.750
18	— 1974.....	71.960.000	22.540.000	4.497.500	27.037.500
19	— 1975.....	49.420.000	23.960.000	3.088.750	27.048.750
20	— 1976.....	25.460.000	25.460.000	1.591.250	27.051.250
			304.000.000		

(1) Le montant de la première échéance d'intérêt sera recalculé prorata temporis à compter du versement des fonds.

Arrêté du Ministre des Finances du 24 janvier 1956 (10 djoumada II 1375), autorisant la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports à contracter un emprunt à long terme de 105 millions de francs sous la garantie de l'Etat Tunisien.

Le Ministre des Finances,

Vu les conventions franco-tunisiennes, signées à Paris le 3 juin 1955 et notamment l'article 22 de la Convention économique et financière;

Vu le décret du 27 janvier 1883 (18 rabia I 1300) relatif à la publication des décrets et arrêtés, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu les décrets du 28 février 1929 (18 ramadan 1347) et du 8 septembre 1949 (15 doul kaada 1368) approuvant la Convention du 18 février 1929, relative aux concessions de production et de distribution d'énergie électrique et l'avenant n° 2 à cette convention;

Vu les décrets du 8 septembre 1949 (15 doul kaada 1368), 2 février 1950 (14 rabia II 1369), 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369), 1er mai 1952 (6 chaabane 1371) et l'arrêté du 27 mai 1953 (24 ramadan 1373) autorisant la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports à émettre des emprunts obligataires de 800, 500, 800 et 500 millions avec la garantie du Gouvernement Tunisien;

Vu les arrêtés du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369), 24 décembre 1951 (25 rabia I 1371), 19 mai 1952 (24 chaabane 1371), 9 janvier 1953 (22 rabia II 1372), 22 janvier 1955 (28 djoumada I 1374) et 26

novembre 1955 (10 rabia II 1375) pris en application des décrets précités;

Vu les articles 20 et 21 du décret du 30 mars 1953 (4 redjeb 1372);

Vu l'article 104 du décret du 31 mars 1955 (17 chaabane 1374) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'émission par la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports d'un emprunt obligataire à long terme, d'un montant nominal maximum de 105 millions de francs, bénéficiant de la garantie du Gouvernement Tunisien.

Cet emprunt sera représenté par des obligations 5 % de 10.000 francs nominal, émises sous la forme nominative ou au porteur au prix de 8.050 francs par obligation, payables en une seule fois dès la demande.

Elles rapporteront chacune un intérêt annuel de 500 francs payable en une seule fois le 1^{er} janvier de chaque année. Le premier coupon sera mis en paiement le 1^{er} janvier 1957.

ART. 2. — Le service de ces obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires, sera garanti sur les conditions prévues à l'article 2 du décret beylical du 8 septembre 1949 (15 doul kaada 1368).

ART. 3. — Sous réserve des modalités particulières précisées à l'article 1^{er} ci-dessus, la présente émission est considérée comme une nouvelle tranche de l'emprunt 5 % 1955, approuvé par Notre arrêté du 22 janvier 1955 (28 djoumada I 1374) et fera l'objet de l'unification prévue à l'article 5 dudit arrêté.

Ces obligations seront amortissables en 29 ans au maximum, comptés à partir du 1^{er} janvier 1956 :

— soit au pair, par voie de tirages au sort annuels effectués dans la première quinzaine de novembre de chaque année, conformément au tableau d'amortissement inscrit sur les titres et établi sur la base d'une annuité constante.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante :

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Le premier remboursement aura lieu éventuellement le 1^{er} janvier 1957 et les suivants, chaque année, à la même date :

— soit par voie de rachats en bourse, à des prix, frais compris, inférieur au pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en utilisant chaque année la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement au pair du nombre de titres prévu pour cette année au tableau d'amortissement.

La Compagnie se réserve la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations en circulation, soit par voie de rachats en bourse, soit au pair, majoré des intérêts courus, par voie de tirages au sort supplémentaires et moyennant un préavis d'un mois à publier au « Journal Officiel Tunisien » et au « Journal Officiel de la République Française », ce préavis étant réduit à quinze jours en cas de remboursement anticipé, total du solde des obligations en circulation.

En cas d'amortissement anticipé partiel par voie de tirages au sort supplémentaires ou de rachats en bourse, les obligations amorties seront imputés sur le ou les derniers tirages.

Les numéros des obligations sorties aux tirages seront publiés au « Journal Officiel Tunisien » et au « Journal Officiel de la République Française » au moins vingt jours avant la date de leur remboursement, ainsi que les numéros des titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la Compagnie qui retiendra, lors de ce remboursement, les intérêts qu'elle aura indûment payés. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement. Le montant nominal des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

ART. 4. — Après délivrance des titres, les obligataires seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du décret français du 30 octobre 1935 promulgué en France, de désigner le ou les représentants de ladite masse et de définir leurs pouvoirs, conformément au dit décret.

ART. 5. — Le produit de l'emprunt visé à l'article 1^{er} ci-dessus ne sera pas affecté aux opérations prévues par les dispositions :

— du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1952 (24 chaabane 1371);

— de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1953 (22 rabia II 1372).

Tunis, le 24 janvier 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du Ministre des Finances du 25 janvier 1956 (11 djoumada II 1375), relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article premier du décret du 16 octobre 1947 (1^{er} doul hidja 1366) relatif à la fixation du prix de vente des produits monopolisés,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature des produits monopolisés est complétée comme suit :

PRODUITS	NUMERO de la nomenclature	PRIX DE VENTE aux consommateurs	OBSERVATIONS
----------	---------------------------	---------------------------------	--------------

II. — CIGARETTES

b) de provenance étrangère

Budavar.....	230	9.000 francs le kilo.	En boîte carton de 25 cigarettes à 180 francs.
--------------	-----	-----------------------	--

Vu :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

Tunis, le 25 janvier 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

HUILES

Arrêté du Ministre des Finances du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), étendant le régime de l'admission temporaire à diverses huiles brutes destinées à être raffinées en Tunisie.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 18 novembre 1954 (22 rabia I 1374) abrogeant et remplaçant le décret du 12 août 1938 (15 djoumada II 1357) relatif à la protection des huiles d'olives;

Vu le Code des douanes annexé au décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant refonte et codification de la législation douanière et notamment l'article 153 de ce Code;

Vu l'arrêté du Directeur des Finances du 2 avril 1955 (9 chaabane 1374) relatif aux opérations de douane exécutées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du Service;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1956 (30 djoumada I 1375) étendant le régime de l'admission temporaire aux huiles brutes d'arachides destinées à être raffinées en Tunisie,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les huiles brutes désignées ci-dessous, destinées à être raffinées, peuvent être importées en Tunisie sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions et sous les sanctions générales prévues par le Code des Douanes et suivant les modalités particulières indiquées aux articles 2 à 9 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1956 (30 djoumada I 1375).

NUMERO du tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 15-07 A d.....	Huile de soja.
f.....	Huile de sésame.
g.....	Huiles de colza, de navette, de moutarde, de cameline ou d'autres crucifères.
Ex. O...	Autres huiles, autres : de maïs, de coton, de pépins, de raisin.

Tunis, le 26 janvier 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Par arrêtés du Ministre de la Santé Publique du 16 janvier 1956 (2 djoumada II 1375) :

La Commission administrative de l'hôpital régional de Sfax, est ainsi reconstituée à compter du 1^{er} janvier 1956 :

Président :

M. Sadok Guermazi.

Membres :

Maître Makni.

MM. Hadj Mohamed Kamoun.

Hadj Mohsen Fourati.

MM. Habib El Hajri.
Victor Nataf.
Taieb Laadhar.
Taieb Khemakhem.

A titre consultatif :

— un délégué du Conseil de santé de l'hôpital régional de Sfax;

— un représentant du Ministre des Finances.

La Commission administrative du dispensaire polyvalent de Sfax est ainsi reconstituée à compter du 1^{er} janvier 1956 :

Président :

M. Sadok Guermazi.

Membres :

Maître Makni.

MM. Hadj Mohamed Kamoun.

Hadj Mohsen Fourati.

Habib El Hajri.

Victor Nataf.

Taieb Laadhar.

Taieb Khemakhem.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**GESTION DES CHEMINS DE FER TUNISIENS**

Décret du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375), relatif à la gestion des Chemins de Fer Tunisiens.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 12 mai 1906 (18 rabia I 1324) portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 22 janvier 1923 (4 djoumada II 1341) approuvant la Convention du 22 juin 1922 affermant au profit de la Compagnie Fermière des Chemins de Fer Tunisiens l'exploitation du réseau d'Etat des chemins de fer tunisien, ensemble les avenants approuvés à la dite Convention et dont le dernier en date venant à expiration le 1^{er} janvier 1951;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 15 février 1956, l'Etat assure directement la gestion du réseau ferré ayant fait l'objet de la Convention du 22 juin 1922, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les avenants subséquents.

ART. 2. — En attendant l'institution d'un organisme permanent de gestion, l'exploitation du réseau ferré est provisoirement confiée à un Comité de Gestion des Chemins de Fer Tunisiens.

Ce Comité est ainsi composé :

- le Ministre des Travaux Publics, président;
- le représentant du Président du Conseil, vice-président;
- le représentant du Ministre des Finances, vice-président;
- deux membres désignés par le Ministre des Travaux Publics;
- un membre désigné par le Ministre des Finances;
- un membre désigné par le Ministre de l'Economie Nationale;
- un membre désigné par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 3. — Le Comité de Gestion est chargé notamment de reprendre possession de tout l'actif mobilier et immobilier affecté à l'exploitation du réseau ainsi que des réserves à affectation spéciale constituées par des prélèvements sur le compte de l'exploitation.

A cet effet, il dressera, avant le 31 juillet 1956 et contradictoirement avec la « Compagnie Fermière des Chemins de

Fer Tunisiens » l'inventaire mobilier et immobilier ainsi que l'inventaire des approvisionnements appartenant à la Compagnie.

Le règlement général de comptes entre l'Etat et la Compagnie sera établi par le Comité de Gestion dans les six mois qui suivront la prise en charge du réseau par l'Etat.

ART. 4. — Jusqu'à la date prévue à l'article II ci-dessous, le Comité de Gestion assure l'exploitation du réseau ferré.

Son activité est toutefois limitée aux actes de conservation et d'administration; il lui est interdit de procéder à des aliénations immobilières; les ventes de matériel et vieilles matières sont effectuées par le Service des Domaines. Tout contrat s'appliquant à une période supérieure à une année ou dépassant 3.000.000 de francs est soumis à l'approbation conjointe des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Le Comité de Gestion a la charge d'exécuter les marchés, taux et contrats régulièrement passés avant la publication du présent décret en vue de l'exploitation du réseau par l'ancien concessionnaire et dont la durée dépasserait la date du 15 février 1956. Les marchés, baux et contrats régulièrement passés entre la date de publication du présent décret et le 15 février 1956 ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Comité de Gestion.

ART. 5. — Le Comité de Gestion établit dès son entrée en fonctions l'état de prévision des recettes et des dépenses de l'exploitation pour la période du 15 février 1956 au 31 décembre 1956 ainsi que le programme des travaux complémentaires et d'investissement envisagé pour cette même période.

L'état et le programme visés ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

ART. 6. — Les opérations financières sont retracées dans une comptabilité en partie double conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par virement, par chèque, mandat ou chèque postal.

Les fonds disponibles du réseau sont déposés au Trésor.

Un arrêté conjoint de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Travaux Publics fixera les conditions dans lesquelles sera établie la comptabilité du réseau.

ART. 7. — Le Comité de Gestion se réunit périodiquement sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents.

ART. 8. — La direction technique, administrative et financière du réseau est assurée par délégation et sous l'autorité du Comité de Gestion par un directeur nommé par décret pris après avis du Conseil des Ministres.

Le directeur peut assister aux séances du Comité de Gestion.

ART. 9. — Les opérations du Comité de Gestion sont soumises au contrôle d'un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances.

Le contrôleur financier peut assister aux séances du Comité de Gestion. Il jouit du droit de communication le plus étendu tant sur pièces que sur place. Il est obligatoirement consulté sur toute mesure susceptible d'avoir directement ou indirectement une incidence sur l'équilibre budgétaire du réseau. Il donne son avis sur le plan et l'organisation comptables.

Dans le cas où le contrôleur financier estime qu'une mesure est de nature à modifier les prévisions de recettes et de dépenses, ainsi que les programmes d'investissement visés à l'article 5, il peut s'opposer à son exécution et en rendre compte sur le champ au Ministre des Finances qui saisit immédiatement le Conseil des Ministres.

ART. 10. — Le personnel en activité et le personnel retraité du réseau continueront à être régis par le statut en vigueur à la date du présent décret dans les mêmes conditions.

ART. 11. — La mission du Comité de Gestion prendra fin le 31 décembre 1956. A cette date, il sera fait remise du réseau à l'organisme étatique qui sera chargé d'assurer définitivement la gestion du réseau ferré de l'Etat.

ART. 12. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Scellé, le 2 février 1956 (19 djoumada II 1375).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil.

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

INTERIM

Par décret du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375) :

Pendant l'absence de Sidi Chadli Rehaïem, Notre Ministre des Affaires Sociales, Sidi Fathi Zouhir, est chargé de l'intérim des fonctions de Notre Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

VENTE DE LOTS

Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), relatif à la vente de lots urbains dépendant de la propriété domaniale dénommée « Mahdia Etat ».

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu le décret du 27 janvier 1949 (27 rabia I 1368) réglementant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat en vue, soit de la construction d'immeubles de recasement, soit de l'aménagement ou de l'extension des villes;

Vu l'arrêté du 13 mai 1955 (21 ramadan 1374) fixant une zone de remembrement dans la ville de Mahdia,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le mardi 13 mars 1956, à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Municipalité de Mahdia à la vente, aux enchères publiques, des lots urbains désignés ci-après, dépendant de la propriété domaniale, titre foncier n° 225.110, dénommée « Mahdia Etat », située à Mahdia :

- Parcelle n° 2, d'une superficie de 337 mètres carrés.
Mise à prix : 438.100 francs.
- Parcelle n° 3, d'une superficie de 353 mètres carrés.
Mise à prix : 388.300 francs.
- Parcelle n° 4, d'une superficie de 363 mètres carrés.
Mise à prix : 399.300 francs.
- Parcelle n° 5, d'une superficie de 373 mètres carrés.
Mise à prix : 410.300 francs.
- Parcelle n° 6, d'une superficie de 352 mètres carrés.
Mise à prix : 387.200 francs.
- Parcelle n° 7, d'une superficie de 328 mètres carrés.
Mise à prix : 410.000 francs.
- Parcelle n° 8, d'une superficie de 337 mètres carrés.
Mise à prix : 370.700 francs.
- Parcelle n° 9, d'une superficie de 338 mètres carrés.
Mise à prix : 371.800 francs.

- Parcelle n° 10, d'une superficie de 337 mètres carrés.
Mise à prix : 370.700 francs.
- Parcelle n° 11, d'une superficie de 423 mètres carrés.
Mise à prix : 465.300 francs.
- Parcelle n° 14, d'une superficie de 348 mètres carrés.
Mise à prix : 313.200 francs.
- Parcelle n° 15, d'une superficie de 394 mètres carrés.
Mise à prix : 433.400 francs.
- Parcelle n° 16, d'une superficie de 377 mètres carrés.
Mise à prix : 414.700 francs.
- Parcelle n° 17, d'une superficie de 360 mètres carrés.
Mise à prix : 396.000 francs.
- Parcelle n° 18, d'une superficie de 322 mètres carrés.
Mise à prix : 354.200 francs.

ART. 2. — La vente se fera par adjudication aux enchères publiques, conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges général déposé au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, à Tunis et aux Délégations Régionales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat à Sfax, Bizerte et Sousse.

Un cahier des charges technique, annexé au cahier des charges général, détermine, en outre, les obligations imposées aux acquéreurs (notamment obligations de construire dans un délai déterminé, délais d'achèvement des travaux de construction et servitudes d'architecture).

L'adjudication sera ouverte entre les personnes appartenant aux catégories de prioritaires désignées à l'article 3 ci-après. Il sera procédé successivement entre compétiteurs appartenant à la même catégorie de prioritaires et suivant le rang de priorité établi.

Si les enchères organisées entre prioritaires ne donnent pas de résultat pour certaines parcelles, une nouvelle adjudication pour laquelle aucune condition ne sera exigée des acquéreurs sera ouverte, séance tenante, sur la même mise à prix.

Les lots disponibles après cette seconde adjudication seront cédés de gré à gré par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ART. 3. — Sont prioritaires pour l'obtention du lot, dans l'ordre de préférence ci-après :

- 1° les expropriés de la zone remembrée par arrêté du 13 mai 1955 (21 ramadan 1374) du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- 2° les expropriés, sinistrés immobiliers de la localité;
- 3° les expropriés de la localité;
- 4° les sinistrés immobiliers de la localité;
- 5° les expropriés d'une autre localité, sinistrés immobiliers, préalablement agréés par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- 6° les groupements constitués par les personnes entrant dans l'une des catégories ci-dessus désignées.

ART. 4. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2, paragraphe 3 ci-dessus, sera exclusivement réservé aux personnes qui en auront formulé la demande sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les demandes signées des intéressés ou de leur mandataire régulier, devront être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (à Tunis, avenue du Docteur-Conseil, Cité Jardins), huit jours avant la date de l'adjudication.

Elles devront comporter l'indication de la qualité d'exproprié ou de sinistré avec tous renseignements justifiant cette qualité (lieu et circonstances du sinistre ou de l'expropriation, etc.).

ART. 5. — Le classement des demandes dans chacune des catégories de prioritaires sera effectué par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ART. 6. — Le prix de vente des lots est payable exclusivement au comptant.

Tout acquéreur qui, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite, n'aura pas effectué le paiement du prix et consigné les frais d'acte, les droits d'enregistrement et les frais d'établissement du titre foncier à la

Caisse qui lui aura été désignée à cet effet, sera déchu et le lot attribué remis en vente sur folle enchère.

Tunis, le 26 janvier 1956.

*Le Ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,*

ALBERT BESSIS.

VU :

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

SALAIRES

Règlement fixant les conditions de rémunération du personnel des entreprises générales d'installations électriques et du commerce de gros matériel électrique dans la région de Sfax.

Par arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil, en date du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), les dispositions du règlement de salaires et de l'additif publiés aux Journaux Officiels des 12 septembre 1944 et 7 août 1945, concernant les entreprises générales d'installations électriques et le commerce en gros de matériel électrique de la région de Tunis, sont rendues obligatoires, à compter de la publication du présent extrait, pour les mêmes entreprises et commerce de la région de Sfax.

Règlement fixant les conditions de rémunération du personnel des entreprises de spectacle cinématographique de la ville de Gabès.

Par arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil, en date du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), les dispositions du règlement de salaires, publié au Journal Officiel du 12 novembre 1948 et concernant les salles de spectacle cinématographique situées à Sfax, sont étendues, à compter du 14 décembre 1955, aux établissements de même nature, sis à l'intérieur du périmètre communal de Gabès.

Le même arrêté garantit aux opérateurs, aides-opérateur, caissiers, contrôleurs et placiers desdits établissements, payés au prorata des séances effectuées, une rémunération minimum hebdomadaire calculée pour neuf (9) séances de projection.

Au cas où la salle de projection est louée à des tiers, le personnel doit recevoir de l'exploitant bailleur, une indemnité égale au montant du salaire perdu du fait de la location.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles).

Le président de la commune de Béja a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires et mandataires intéressés, que les opérations de recensement général des immeubles construits assujettis à la taxe sur la valeur locative, pour la période triennale 1956-1958, commenceront dans cette

commune, dix jours après la publication du présent avis au « Journal Officiel Tunisien ».

Il est rappelé qu'en exécution de l'article 3 du décret du 9 août 1951 (7 kaada 1370) — « J.O.T. », n° 65, du 14 du même mois —, les propriétaires d'immeubles assujettis au recensement sont tenus de souscrire, dans un délai de trente jours à compter de la publication du dit avis au « Journal Officiel Tunisien » et pour chaque immeuble une déclaration indiquant la consistance de ces immeubles et des locations en cours.

Les imprimés de déclaration leur seront fournis par la municipalité.

Il les invite à retirer et à souscrire ces déclarations dans les meilleurs délais.

AVIS

(Application de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320).

Le président de la délégation spéciale de la commune de Carthage a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires et mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période triennale 1956-1958, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois, partant du jour de la publication du présent avis au « Journal Officiel Tunisien », leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320).

Le Président de la commune de Menzel-bou-Zelfa a l'honneur d'informer MM. les propriétaires et mandataires intéressés, que les opérations de recensement général des immeubles construits dans le périmètre communal, imposables pendant la période quinquennale 1955-1959 sont déclarées définitivement closes.

Un délai de soixante jours, à partir de l'insertion du présent avis au « Journal Officiel Tunisien », leur est accordé pour se pourvoir, le cas échéant, devant les tribunaux compétents, contre les décisions de la commission de révision.

MINISTERE DE LA JUSTICE

AVIS DE TUTELLES

CADHI DE MONASTIR

A la date du 5 mars 1955, le sieur Chadli ben Mohamed Derouiche a été nommé tuteur de M'Hamed ben Hadj Ali El Mabrouk, jugé comme sot.

CADHI DE KAIROUAN

A la date du 11 octobre 1955, la dame Chadlia bent Hamadi Ramah a été nommée tutrice de son époux Kacem ben Amor Amara, jugé comme sot.

CADHI DE MONASTIR

A la date du 20 septembre 1955, le sieur Boubaker ben Hadj Mohamed Bechir a été nommé tuteur de Mohamed, Bouraoui, Zohra, Fatma et Rafika, enfants de son frère Mohamed.

A la date du 10 octobre 1955, la dame Fatma bent Ahmed El Mrabet a été nommée tutrice de Mohamed et Milad, fils de Salah ben Frej El Guizani.

A la date du 8 septembre 1955, la dame Zohra bent Mohamed ben Slim a été nommée tutrice de Fatma et Naja, filles d'Ali ben Romdhane ben Ali El Benzerti.

A la date du 4 octobre 1955, le sieur Bouraoui ben Abdelkader ben Gacem a été nommé tuteur de ses frères et sœurs Gacem, Om El Khir et Aïcha.

A la date du 19 octobre 1955, le sieur Abdelhamid ben El Hadj Hassi ben Hadj Ali a été nommé tuteur de Khaled, fils de son frère Belgacem.

CADHI DE SOUSSE

A la date du 15 novembre 1955, la dame Rekaïa bent Saïd El Bachir a été nommée tutrice de Hedhilia bent Mahmoud ben Salah Seguir.

A la date du 13 novembre 1955, la dame Nejma bent Rehaïem El Mabrouk a été nommée tutrice de Khediya bent Ayad ben Salah ben Ali.

A la date du 12 octobre 1955, le sieur Naji ben Salem Chaouch a été nommé tuteur de son frère Mohamed, jugé comme sot.

CADHI DE TEBOURSOURK

A la date du 14 novembre 1955, la dame Zohra bent Romdhane ben Ajjal a été nommée tutrice de Monjia, Mohamed, Abdelkader, Dalila, Fatma, Ridha et enfants à naître enfants de Salah ben Amor Yazidi.

A la date du 26 octobre 1955, le sieur Sadok ben Belgacem ben Mohamed Doggi a été nommé tuteur de Zina bent Belgacem ben Mohamed ben Ali.

CADHI DE MEDENINE

A la date du 23 novembre 1955, le sieur El Bechir ben Belgacem ben Messaoud a été nommé tuteur de Moghlia et Ammar, enfants de son frère Abdennebi.

CADHI DE SOLIMAN

A la date du 12 novembre 1955, le sieur Mohamed dit Taïeb ben Ali Garbouj a été nommé tuteur de Abdelwahab, Mohamed Mutapha, Saïda, El Hadi et Aïcha enfants de son frère Mohamed.

CADHI DE BEN-GARDANE

A la date du 18 octobre 1951, la dame Fatma bent Khelifa El Harazi a été nommée tutrice de Mohamed, Khelifa, Zohra, Selima, Tourquia, El Khamsa Mebarka et Khediya, enfants de Hadj Mohamed El Bacha.

CADHI DE SOUSSE

A la date du 13 novembre 1955, la dame Chalbia bent Khelifa ben Mohamed Salah a été nommée tutrice de Amna, El Habib, Aïcha, Azzedine, Salah, Mohamed El Moncef et Khira, enfants de Chadli ben Takrouna.

CADHI DE TOZEUR

A la date du 31 janvier 1946, la dame Aïcha ben Ali ben Fetita a été nommée tutrice de Fathia et Mohamed, enfants d'Abderrahmane ben Fatita Nafti.

CADHI DE BEJA

A la date du 13 décembre 1948, la dame Aïcha bent Mohamed ben El Mabrouk a été nommée tutrice de Mahrez et Halima, enfants de Khemis ben Salah ben Ahmed Hassouna.

CADHI DE TEBOURSOUK

A la date du 21 octobre 1953, le sieur Ali ben Belaïd ben Salah El Askri a été nommé Mokaddem de la Fondation des frères Boubaker et Ali enfants de Romdhane El Askri.

CADHI DE NABEUL

A la date du 5 avril 1955, le sieur Mohamed Seghir ben Ali ben Ali Badri a été nommé tuteur de Mohamed ben Ahmed Zouaghi.

CADHI DE TEBOURSOUK

A la date du 12 octobre 1955, Abderrahman ben Ammar El Bouzaïdi a été nommé tuteur de sa sœur mineure la jeune Khadouja.

A la date du 26 octobre 1955, Ouhiba ben Ahmed ben Ouhiba Boudabbous a été nommé tuteur des enfants mineurs Latifa et Aziza filles de feu Brahim ben Ahmed ben Ouhiba Boudabbous.

A la date du 4 octobre 1955, Ez-Zina bent Mohamed ben Amor El Arkoufi a été nommée tutrice des enfants mineurs Hadda, Aïcha, Ali, Zohra et Janette fils de Taïeb ben El Hedi Etoujji.

CADHI DE SOUK-EL-ARBA

A la date du 18 février 1954, Fattouma bent Salah ben El Hemissi a été nommée tutrice des enfants mineurs El Hadhba, Mostefa et Ghezala fils de feu Belgacem ben Ammar Laabidi.

CADHI DE SOUSSE

A la date du 14 novembre 1952, Mohamed ben El Hadj Hassen Smaal a été nommé tuteur de la mineure Nejia bent Ahmed ben Amor.

A la date du 14 novembre 1952, Hassen ben Mohamed Ech-Chotti a été nommé tuteur des enfants mineurs, Mohamed et Youssef fils de feu Ahmed ben Amor ben Ahmed.

CADHI DE SOLIMAN

A la date du 15 octobre 1955, Mansour ben El Jilani ben Laroussi a été nommé tuteur de ses sœurs mineures Hanifa et Naziha.

CADHI DE BEJA

A la date du 3 décembre 1955, Messaoud ben Ayed ben Abdallah a été nommé tuteur de sa mère Aicha bent Mahmoud ben Chaabane, interdit légal.

CADHI DE KAIROUAN

A la date du 16 novembre 1955, Salah ben Rabah ben Salem Cherif a été nommé tuteur des enfants mineurs Abdallah, Fatma et Nejma fils de feu Ali Ben Hadj Mohamed.

CADHI DE MONASTIR

A la date du 9 août 1955, Oum El Khir bent El Mabrouk ben Fradj a été nommée tutrice de la mineure Saida bent Hassen ben Salem ben Youssef.

CADHI DE MAHDIA

A la date du 5 décembre 1955, la dame Khedija bent El Hadj Hassen El Helioni a été nommée tutrice des enfants mineurs Kalthoum, Youssef, Fatma et Mohamed, fils de feu Ahmed ben Mohamed Jerad.

A la date du 13 décembre 1955, la dame Fatma bent El Hadj Salem Chouchane a été nommée tutrice des enfants mineurs Set-El-Koul, Kraiem, Najia, Lahbib, Mahmoud et Youssef fils de feu Mohamed ben Hadj Salem.

CADHI DE SOUK-EL-ARBA

A la date du 21 avril 1951, la dame Oum Hani bent Hassouna ben Ahmed a été nommée tutrice des enfants mineurs Souad, Abdelhamid, Abdelkarim, Zina, Mohamed Larbi, Jaïla et l'enfant à naître fils de feu Allala El Kattoussi.

CADHI DE GABES

A la date du 21 décembre 1955, la dame K'Mad bent Ali ben Ahmed ben Ahmed El Kasri a été nommée tutrice des enfants mineurs Mohamed et Lahbib fils de feu Ali ben Mohamed ben Chaouch.

CADHI DES HAMMAMAS

A la date du 15 décembre 1955, le sieur Lazhar ben Mohamed Et-Tlili a été nommé tuteur des enfants mineurs Lakrouni, El Houssine, Mohamed Salah, Mohamed Es-Seghaier et Semati fils de feu Tabar ben Mohamed Et-Tlili.

CADHI DE SBEITLA

A la date du 19 octobre 1955, la dame Areme bent Mohamed ben Belgacem a été nommée tutrice des enfants mineurs Lazhar, Ali, Khira, Drayed, Fatma et El Ouazena fils de feu El Mekki ben Mohamed ben Mosbah.

CADHI DE NABEUL

A la date du 16 décembre 1955, le sieur Ahmed ben Ali ben El Hadj Abdelkader a été nommé tuteur des enfants mineurs Mohamed, El Ajmi, Belkhir et l'enfant à naître fils de feu Kilani ben El Hadj El Kilani.

CADHI DE MONASTIR

A la date du 21 septembre 1955, le sieur El Mabrouk ben Mohamed ben Hamadi ben Lazhar a été nommé tuteur des enfants mineurs Abdeslam et Khalifa fils de feu Hassine ben Hassen Chabbah.

CADHI DE NABEUL

A la date du 27 octobre 1955, le sieur Ahmed ben Hassine Abid a été nommé Mokaddem de la Fondation Ahmed ben Cheikh Kacem Abid El Ghozzi.

CADHI DES HAMMAMAS

A la date du 12 décembre 1953, le sieur Lazhari ben Mohamed Salah ben Abdel-Hafidh a été nommé Mokaddem de la Fondation Sidi Ahmed Kouka.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**AVIS AUX AGRICULTEURS**

Déclarations annuelles des superficies ensemencées en céréales et légumineuses.

Le Ministre de l'Agriculture communique :

Il est rappelé aux agriculteurs qui ont effectué des ensemencements de blé dur et de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho, de lin, de pois, de fèves, de pois-chiches, de lentilles, de riz, qu'ils doivent, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, faire la déclaration de ces ensemencements avant le 1^{er} avril de chaque année.

1^o Les déclarations individuelles sont reçues dans les bureaux des Inspecteurs des Impôts Directs de la circonscription ou des Receveurs des Régies Financières à l'exclusion de tout autre bureau. Exception est faite pour le caïdat de Tunis-Banlieue où le dépôt des déclarations individuelles se fera concurremment au bureau du Contrôle des Impôts Directs, 18, rue Marceau, et à l'Office des Céréales (S.T.O.N.I.C.), 23 bis, rue Al-Djazira, à Tunis. Les agriculteurs souscrivant des déclarations individuelles d'ensemencement devront justifier de leur qualité d'exploitant : titre régulier de propriété ou de location de métayage ayant acquis date certaine avant le 30 septembre de la campagne en cours.

Des imprimés spéciaux sont tenus, à cet effet, dans les bureaux susvisés, à la disposition des intéressés.

2^o Les agriculteurs tunisiens ont la faculté de remplacer la déclaration individuelle d'ensemencement telle qu'elle est définie au paragraphe 1^o ci-dessus par un récépissé de leur déclaration faite par devant le Cheikh siégeant en séance publique, avec le concours d'un notaire et l'assistance des notables et, autant que possible, en présence des agents de contrôle de l'Administration. Les dates de réunion de ces commissions de réception dans chaque centre seront portées à la connaissance des agriculteurs tunisiens par voie de criée sur les marchés et d'affichage dans les bureaux des caïds, kahias, khalifats et cheikhs. Ces opérations commenceront le 15 février prochain.

MINISTERE DES FINANCES**AVIS AUX IMPORTATEURS****Importations en provenance d'Iran**

Dans le cadre de l'accord commercial franco-iranien du 23 novembre 1955, valable pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1955, des crédits sont alloués à la Tunisie pour l'importation de marchandises diverses.

Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt au Service des Finances Extérieures.

AVIS AUX IMPORTATEURS**Importations en provenance de Pologne**

Les contingents d'importation ci-après, sont alloués à la Tunisie au titre de l'accord commercial franco-polonais du 27 novembre 1955, valable pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1955 :

Jambons en boîte.

Confiserie.

Allumettes (1).

Meubles en bois courbé.

Tissus de coton.

Tissus de vigogne.

Chaussures en caoutchouc à l'exclusion des bottes.

Faïence de table.

Faïence sanitaire.

Articles céramiques divers.

Cristaux, verrerie de table et d'éclairage et verrerie diverse.

Outils divers.

Machines-outils à métaux et à bois et autres machines et installations, y compris installations frigorifiques, installations de grues ou de treuils, installations de mines, installations et accessoires électriques et électro techniques, machines de forge, machines de construction, machines agricoles, machines pour travailler les minéraux.

Articles de ménage en fer et galvanisés.

Articles de ménage en tôle émaillée.

Jouets.

Ornements pour arbres de Noël.

Un poste « divers » est également prévu.

Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt au Service des Finances Extérieures.

(1) Contingent réservé au Service des Monopoles.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations en provenance d'Islande

Dans le cadre de l'accord commercial franco-islandais du 6 décembre 1951, prorogé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1^{er} octobre 1955, un crédit est alloué à la Tunisie pour l'importation de divers produits, notamment du poisson salé.

Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt au Service des Finances Extérieures.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations en provenance du Brésil

Dans le cadre de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953, prorogé pour une nouvelle période de 5 mois à compter du 1^{er} janvier 1956, un crédit d'un montant de deux cent mille dollars monnaie de compte, valeur F.O.B., est ouvert en faveur de la Tunisie pour l'importation de café en grains.

Un crédit est également prévu pour l'importation de marchandises diverses.

Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt au Service des Finances Extérieures.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations en provenance des Pays-Bas

Dans le cadre de l'accord commercial franco-néerlandais du 9 juin 1955, valable jusqu'au 31 mars 1956, un crédit supplémentaire d'un montant de deux millions de francs métropolitains est ouvert en faveur de la Tunisie pour l'importation de produits de cacao.

Les demandes d'autorisation d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt au Service des Finances Extérieures.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importations en provenance d'Allemagne occidentale

Les contingents d'importation ci-après, comptabilisés en francs métropolitains, valeur F.O.B., sont alloués à la Tunisie au titre de l'accord commercial franco-allemand du 5 août 1955, pour la période du 1^{er} janvier 1956 au 30 septembre 1956 :

Houblon : 8.000.000 F.M.

Bière : 2.000.000 F.M.

Eaux minérales : 1.000.000 F.M.

Pommes de terre de semence : pour mémoire.

Pommes de table : 2.500.000 F.M.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris fromages, charcuterie diverses et les essences pour la fabrication des boissons) (1) : 12.500.000 F.M.

Verrerie, notamment verres de laboratoires : 3.000.000 F.M.

Vaisselle de porcelaine : 900.000 F.M.

Produits céramiques divers y compris carreaux céramiques sanitaire et autres articles en porcelaine : 2.000.000 F.M.

Produits pharmaceutiques : 3.000.000 F.M.

Insecticides : 2.000.000 F.M.

Tissus imprimés (1) : 21.000.000 F.M.

Articles textiles divers, y compris filets de pêche : 18.000.000 F.M.

Raccords en fonte : 6.000.000 F.M.

Lampes tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour les lampes tempête : 1.500.000 F.M.

Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clés : 21.000.000 F.M.

Serrures et cadenas : 5.000.000 F.M.

Quincaillerie de bâtiment : 5.000.000 F.M.

Tracteurs à chenilles de plus de 8 tonnes : 18.000.000 F.M.

Tracteurs autres et leurs pièces détachées : 37.000.000 F.M.

Machines à écrire et de bureau : 3.500.000 F.M.

Machines à coudre domestiques : 9.000.000 F.M.

Moteurs diésel et pièces détachées : 22.500.000 F.M.

Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes, compresseurs : 16.500.000 F.M.

Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles : 7.500.000 F.M.

Machines-outils, à bois, à métaux : 3.000.000 F.M.

Machines pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie : 10.500.000 F.M.

Matériel d'imprimerie : 3.000.000 F.M.

Matériel mécanique divers : 25.000.000 F.M.

Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires : 7.500.000 F.M.

Instruments de précision et d'optique : 6.000.000 F.M.

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées : 4.500.000 F.M.

Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées : 47.500.000 F.M.

Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées : 10.000.000 F.M.

Equipements électriques (gros matériel) : 7.500.000 F.M.

Appareils électriques ménagers : 4.750.000 F.M.

Postes récepteurs radio : 2.500.000 F.M.

Matériel électrique divers : 15.000.000 F.M.

Appareils photographiques et appareils de prises de vues : 2.000.000 F.M.

Crayons : 3.000.000 F.M.

Bijouterie de fantaisie : 2.500.000 F.M.

Instruments de musique et jouets : 3.500.000 F.M.

Un poste « divers » est également prévu.

Les demandes d'autorisation d'importation portant sur les contingents ci-dessous énumérés, seront examinées 21 jours

(1) A l'exclusion des produits pour lesquels la Tunisie bénéficie de contingents globaux.

après la publication du présent avis au Journal Officiel Tunisien :

Verrerie notamment verres de laboratoires, Vaisselle de porcelaine. Produits céramiques divers, y compris carreaux céramique sanitaire et autres articles en porcelaine. Tissus imprimés. Articles textiles divers, y compris filets de pêche. Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clés. Serrures et cadenas. quincaillerie de bâtiment. Machines à écrire et de bureau. Moteurs diesel et leurs pièces détachées. Instruments de précision et d'optique. Motocyclettes, accessoires et pièces détachées. Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées. Appareils électriques ménagers. Postes récepteurs radio. Matériel électrique divers. Appareils photographiques et appareils de prise de vues. Ritoulerie de fantaisie. Instruments de musique et jouets. Machines à coudre domestiques. Machines à coudre industrielles.

Les demandes portant sur l'importation des autres produits repris à la nomenclature générale seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt au Service des Finances Extérieures.

AVIS AUX EXPORTATEURS

EXPORTATIONS

VERS L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE

Le Gouvernement Fédéral Allemand, a récemment décidé de modifier dans le sens d'une réduction et pour une période expirant le 30 juin 1956, les droits de douane frappant diverses marchandises à leur entrée en Allemagne Occidentale.

Parmi les produits bénéficiant de cette mesure, figurent les suivants :

- Phosphates.
- Ciment.
- Dattes.
- Citrons.
- Amandes.
- Artichauts.
- Tomates.

Il est recommandé aux exportateurs intéressés d'entreprendre activement, à la faveur de ces dispositions provisoires, tous efforts de prospection afin d'intensifier les exportations tunisiennes sur le marché allemand.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportations à destination de la Pologne

Un accord commercial a été conclu le 27 novembre 1955, entre la Pologne et la zone franc, pour la période s'étendant du 1^{er} décembre 1955 au 30 novembre 1956.

Parmi les marchandises prévues à l'exportation à destination de la Pologne, les produits intéressent la Tunisie :

- Animaux reproducteurs : 5.000.000 F.M.
- Dattes et figues sèches : 5.000.000 F.M.
- Agrumes : 100.000.000 F.M.
- Poivres et épices : 5.000.000 F.M.
- Semences de lin et graines de semence : 25.000.000 F.M.
- Gomme arabique, gommés divers et cire d'abeilles : 5.000.000 F.M.
- Huile d'olive : 10.000.000 F.M.
- Conserves de sardines et sardinelles : 5.000.000 F.M.
- Jus de fruits : pour mémoire.
- Vins et spiritueux : 80.000.000 F.M.
- Phosphates : 280.000 tonnes.
- Minerai de fer : 30.000 tonnes.
- Superphosphates : pour mémoire.
- Huiles essentielles et réactifs : 25.000.000 F.M.

Liège brut : 35.000.000 F.M.

Ouvrages en liège : 20.000.000 F.M.

Blousses de laine : 15 tonnes.

Chiffons de laine : 100 tonnes.

Un poste « divers » est également prévu.

Il est précisé que les contingents mentionnés ci-dessus sont mis à la disposition de tous les territoires de la zone francs.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportations de vins vers l'Allemagne Occidentale

L'Administration Fédérale Allemande vient d'autoriser un déblocage de crédits pour l'importation de France et des autres territoires de la zone « Franc » des marchandises suivantes :

- vins pour la fabrication de vermouth : 1.250.000 D.M.
- vins de dessert, vermouth et similaires et eaux-de-vie des positions non libérées : 900.000 D.M.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportations de ferrailles sur l'Espagne

Un contingent d'exportation de 1.200 tonnes de ferrailles vient d'être alloué à la Tunisie au titre du nouvel accord commercial franco-espagnol.

Les demandes de licences d'exportation devront être déposées au Service des Finances Extérieures, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours francs, à compter du jour de parution du présent avis au Journal Officiel Tunisien. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

- une déclaration de stock;
- une pièce justificative de vente;
- une photocopie de la licence d'importation validée par l'Office des changes espagnol.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECISION

Sont homologuées les valeurs indiquées ci-après, des paramètres « M » (myriacalorie) et « S » (salaire horaire moyen) à appliquer pour le calcul des tarifs de la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports et des Sociétés distributrices alimentées par la Centrale de La Goulette :

M = 8;

S = 323,1;

S = 83 S.E.E.V.B. — Eclairage;

S = 71 S.E.E.V.B. — F.M. — B.T.;

S = 76 S.E.E.V.B. — F.M. — H.T.

Ces valeurs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1956.

AVIS AUX NAVIGATEURS N° 292

TUNISIE — CÔTE EST

Golfe de Tunis

Instructions nautiques 426, page 402

Bouée lumineuse nouvelle

Avis aux navigateurs
Rectificatif annulant l'avis N° 289

Le dépôt de produits de dragages du chenal de la Goulette est marqué par une bouée noire à sommet jaune montrant un feu fixe vert.

Position :

Latitude : 36° 46' 42" Nord.

Longitude : 10° 13' 34" E. Gr.

A 1 mille 605 dans le 178 du feu de la Jetée Nord de la Goulette.

Voir carte n° 6.062.

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMUNES**

(Décret du 27 mars 1919)

Modifié par décret du 30 décembre 1925

Avis au public

Aec N° 16.549

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Services des mines, le 29 décembre 1955, M. Tahar ben Cheikh Ahmed El Halaoui, demeurant à Ksour-Essaf, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'autorisation M/N° 1.048 du 17 décembre 1951, pour l'exploitation à Ksour-Essaf, quartier El Maaza, d'un établissement classé de 2° catégorie, consistant en une huilerie à traction mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en chef, Chef du Service des mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), ou la Municipalité de Ksour-Essaf, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel Tunisien. Le plan annexé à la demande seront communiqués au public dans les bureaux de la Municipalité.

Aec N° 16.558

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Services des mines, le 9 janvier 1956, M. Aaron & Edouard Saadoun, demeurant à Tunis, 9, rue Sidi-El-Khili, agissant pour leur compte, sollicitent le renouvellement de l'autorisation M. N° 300 du 19 mars 1948, pour l'exploitation à Tunis, 9, Avenue Albert 1^{er}, d'un établissement classé de 2° catégorie, consistant en un atelier d'argenture de glace.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'Ingénieur en chef, Chef du Service des mines, de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics) ou la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel Tunisien. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux de la Municipalité.

Aec N° 16.560

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des mines, le 9 janvier 1956, la Société Mobiloil Africaine, demeurant à Tunis, 61, avenue Maréchal Leclerc, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande d'un établissement classé de 2° catégorie, consistant en un dépôt mixte d'hydrocarbures comprenant :

- 8.000 litres d'essence super en réservoir souterrain;
- 8.000 litres d'essence en réservoir souterrain;
- 5.000 litres de gas-oil en réservoir souterrain;
- 5.000 litres de pétrole en réservoir souterrain.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par l'ingénieur en chef, chef du Service des mines de l'Industrie et de l'Energie (Ministère des Travaux Publics), le Caïd de Tunis banlieue, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel Tunisien. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Caïdat.

Rectificatif au J. O. T. n° 4 du 13 janvier 1956 (homologation des tarifs de vente de l'énergie électrique).

1. 1. — *Tarif, force motrice, hors pointe*

Page 49 :

Au lieu de :

Puissances souscrites supérieures à 3 kva.

Lire :

Puissances souscrites supérieures à 3 kva.

1. 2. — *Tarif force motrice hors pointe pour moutures, huileries, glaciers*

Au lieu de :

Puissances souscrites supérieures à 5 kva.

Lire :

Puissances souscrites supérieures à 5 kva.

1. 3. — *Tarif force motrice hors pointe pour pompes*

Au lieu de :

Puissance souscrite supérieure à 10 kva.

Lire :

Puissance souscrite supérieure à 10 kva.

Au lieu de :

L'installation de cette horloge pourra être exigée pour des puissances souscrites égales ou supérieures à 10 kva.

Lire :

L'installation de cette horloge pourra être exigée pour des puissances souscrites égales ou supérieures à 10 kva.

2. — *Tarif haute tension pour pompage exclusif de nuit*

Au lieu de :

Tarif 30 KW.

Lire :

Tarif 30 KV.

Au lieu de :

Tarif 5,5 KW.

Lire :

Tarif 5,5 KV.

Au lieu de :

Tarif 30 KW majoré de 2 %.

Lire :

Tarif 30 KV majoré de 2 %.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

SOCIETES

SOCIETE TUNISIENNE DES PHOSPHATES D'AIN-KERMA

Société anonyme
au capital de 20.000.000 de francs
siège social : 70, rue de Corse à Tunis
R.C. Tunis 4.347

D'une délibération du Conseil d'administration de la Société Tunisienne des Phosphates d'Ain-Kerma, société anonyme dont le siège social est à Tunis, 70, rue de Corse, en date du 26 avril 1955, il appert qu'à l'unanimité des membres du Conseil, M. Robert DEMENGE a été confirmé dans ses fonctions de Président pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui vérifiera les comptes de l'exercice 1958 avec les pouvoirs à lui délégués par ladite délibération et qu'il s'est adjoint, à titre de Directeur Général, M. Paul GINGEMBRE.

Deux copies certifiées conformes, enregistrées à Tunis A.C. I le 29 décembre 1955 Vol. 676/1 case 1095, ont été déposées au greffe du Tribunal Civil de Tunis le 30 décembre 1955.

Pour extrait et mention,
Le Conseil d'Administration.

N° 921.

ENTREPRISE DE TRANSPORTS « LIVOTI ET TERRANOVA »

Société à Responsabilité limitée
au capital de 6.000.000 de francs

Par délibération des associés, constatée par acte s.s.p. du 28 décembre 1955 enregistré à Tunis A.C. I le 29 décembre 1955 Vol. 636/1 case 1096, dont deux originaux ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Tunis, le 30 décembre 1955, le capital social de la société a été porté de 3.000.000 de francs à 6.000.000 de francs par voie d'apports en espèces de un million de francs par chacun des associés.

En conséquence, le capital social est divisé en 600 parts de 10.000 francs l'une, attribuées à concurrences de 200 parts de 10.000 francs l'une à chacun des associés, MM. Livoti Pierre, Terranova Sauveur et Terranova Benoit. En outre, il a été décidé que seul demeurerait gérant M. Terranova Benoit. Enfin, il a été décidé de souscrire la déclaration prévue par l'article 35 b) de la Convention économique et financière, déclaration qui a été faite le 24 janvier 1956 au greffe du Tribunal de Tunis. Les articles 1^{er}, 7, 8, 10, 18, 20 et 22 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le gérant : Terranova Benoit.

N° 922.

SOCIETE ANONYME DE LA DEPECHE TUNISIENNE

Capital de frs : 180 millions
Siège social à Tunis
2 et 4 avenue de Paris

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1956 dont P.V. a été enregistré à Tunis A.C.I. le 23 janvier 1956 V. 677 ter, case 312, les actionnaires de la Société anonyme précitée ont décidé :

1° d'user de la faculté de faire au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, la déclaration que leur Société satisfait aux conditions de constitution de majorité et de contrôle requises par l'art. 35/b de la Convention économique et financière.

2° de modifier en conséquence l'art. 1^{er} des Statuts.

3° de modifier l'art. 37 des Statuts pour le mettre en harmonie avec le décret beylical du 30 août 1955.

La déclaration décidée a été faite et enregistrée au Greffe du Tribunal Civil de Tunis le 24 janvier 1956.

Deux exemplaires du P.V. de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1956, ainsi que deux expéditions de la déclaration ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 24 janvier 1956.

Pour extrait,
Le Conseil d'Administration.

N° 924.

SOCIETE ANONYME TUNISIENNE D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICITE (S.A.T.I.P. LA RAPIDE)

Capital de frs : 56 millions
Siège social Rue Saint-Charles N° 5

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 1956 dont P.V. a été enregistré à Tunis A.C.I. le 23 janvier 1956 V. 677 ter case 311, les actionnaires de la Société anonyme précitée ont décidé :

1° d'user de la faculté de faire au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, la déclaration que leur Société satisfait aux conditions de constitution de majorité et de contrôle requises par l'art. 35/b de la Convention économique et financière.

2° de modifier en conséquence l'art. 1^{er} des Statuts.

3° de modifier l'art. 41 des Statuts pour le mettre en harmonie avec le décret beylical du 30 août 1955.

La déclaration décidée a été faite et enregistrée au Greffe du Tribunal Civil de Tunis le 24 janvier 1956.

Deux exemplaires du P.V. de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1956, ainsi que deux expéditions de la déclaration ont

été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, le 24 janvier 1956.

Pour extrait,
Le Conseil d'Administration.

N° 925.

SOCIETE NOUVELLE DE RECHERCHES MINIERES DE TUNISIE (SONOREM)

26, Rue Roland, Tunis

Aux termes d'une délibération des associés du 11 janvier 1956, enregistrée à Tunis, A.C. I le 21 janvier 1956, vol. 677, série bis, case 406, déposée au Greffe de ce Tribunal civil le 24 janvier 1956, la Société a décidé de souscrire et a souscrit la déclaration prévue par l'article 35, paragraphe b) de la Convention économique et financière du 3 juin 1955 en vue de conserver son statut actuel; 2° modifié l'article 13 a) de ses statuts qui dispose : « La société sera gérée par un gérant unique nommé par les associés » et désigné en cette qualité M. Emile WATRIN; 3° divisé le capital en 220 parts de 1.000 frs l'une, conformément au décret beylical du 3 juin 1955.

Pour extrait :
L'Administrateur-gérant :
E. WATRIN.

N° 926.

SOCIETE TUNISIENNE D'AFFRETEMENTS VENTES ET ACHATS DE MINERAIS ET METAUX

Société Anonyme
au capital de 1.700.000 francs
Siège social : 26, rue d'Angleterre
à Tunis

Registre du commerce : Tunis n° 26.805

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE D'AFFRETEMENTS, VENTES ET ACHATS DE MINERAIS ET METAUX sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 février 1956 à 11 heures à Tunis, 26 rue d'Angleterre, dans les bureaux du siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Modification des statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions des décrets beylicaux des 6 janvier 1955 et 30 août 1955 sur les sociétés anonymes.

2° Décision à prendre au sujet de la déclaration prévue par le paragraphe « b » de l'article 35 de la Convention économique et financière sur le statut particulier des sociétés en Tunisie.

3° Désignation d'un mandataire qui devra, éventuellement, effectuer au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, la déclaration prévue par l'article 35 b) de la Convention économique et finan-

cière sur le statut particulier des sociétés anonymes en Tunisie.

4° Modification éventuelle de l'article premier des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 927.

**COMPAGNIE DES PETROLES
DE TUNISIE**

C. P. D. T.

Société anonyme

au capital de 5.670.000.000 de francs

Siège :

Tunis, 24-26, avenue Stéphen Pichon

Convocation

de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la Compagnie des Pétroles de Tunisie (C. P. D. T.) sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à Tunis, 24-26, avenue Stéphen Pichon, pour le lundi 20 février 1956, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Mise en harmonie des statuts avec la législation en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment avec les dispositions des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955.

En conséquence :

Modification des articles 7, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 43 et 51 des statuts.

II. — Décisions à prendre au sujet de la déclaration facultative prévue par le paragraphe b) de l'article 35 de la Convention Franco-Tunisienne Economique et Financière du 3 juin 1955. Modification, s'il y a lieu, de l'article premier des statuts.

III. — Délégation de pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Le texte des résolutions soumises à l'assemblée sera tenu au siège social à la disposition des actionnaires, quinze jours avant sa réunion.

Le Conseil d'Administration.

N° 928.

**SOCIETE TUNISIENNE
COTELLE ET FOUCHER**

Société Anonyme

au capital de 6.000.000 de francs

Siège : Tunis, Avenue N° 6, au Port

CONVOCAION

de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE COTELLE ET FOUCHER sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, 5, rue Ernest-Renan, à Issy-Les-Moulineaux (Seine), pour le lundi 20 février 1956, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Mise en harmonie des statuts avec la législation en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment avec les dispositions des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955.

En conséquence :

1° Regroupement des actions de 500

francs en actions de 2.500 francs et modification de l'article 6 des statuts.

2° Modification des articles 7, 19, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 44, 47 et 54 des Statuts.

II. — Décision à prendre au sujet de la déclaration facultative prévue par le paragraphe b) de l'article 35 de la Convention Franco-Tunisienne Economique et Financière du 3 juin 1955. Modification, s'il y a lieu, de l'article 1^{er} des Statuts.

Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée sera tenu au siège social à la disposition des actionnaires quinze jours avant sa réunion.

Le Conseil d'Administration.

N° 929.

**SOCIETE FRIGORIFIQUE
ET BRASSERIE DE TUNIS**

Société anonyme

au capital de 640.000.000 de francs

Siège : Tunis

Route de l'Hôpital Militaire
Bab Saadoun

Convocation

de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Frigorifique et Brasserie de Tunis, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à Tunis, route de l'Hôpital Militaire, Bab Saadoun, pour le vendredi 24 février 1956, à neuf heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Mise en harmonie des statuts avec la législation en vigueur sur les sociétés anonymes tunisiennes, notamment avec les dispositions des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955. En conséquence modification des articles 3, 4, 7, 22, 28, 31, 32, 40, 41, 43, 44 et 47 des statuts.

II. — Modification de l'article 5 des statuts à la suite de l'augmentation du capital de 320.000.000 à 640.000.000 de francs.

III. — Décision à prendre au sujet de la déclaration facultative prévue par le paragraphe b) de l'article 35 de la Convention Franco-Tunisienne Economique et Financière du 3 juin 1955. Modification, s'il y a lieu, de l'article premier des statuts.

Le texte des résolutions soumises à l'assemblée sera tenu au siège social à la disposition des actionnaires quinze jours avant sa réunion.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter valablement sans autre formalité.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter valablement, sont tenus, conformément à l'article 33 des statuts de la société, de déposer au siège social avant le 20 février 1956, soit leurs titres, soit le certificat d'immatriculation de ces titres chez leur banquier habituel.

Le Conseil d'Administration.

N° 930.

**SOCIETE FRIGORIFIQUE
ET BRASSERIE DE TUNIS**

Société anonyme

au capital de 640.000.000 de francs

Siège : Tunis

Route de l'Hôpital Militaire

Bab Saadoun

Convocation

de l'Assemblée Générale Ordinaire

Annuelle

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE FRIGORIFIQUE ET BRASSERIE DE TUNIS, sont convoqués par le Conseil d'Administration au siège social à Tunis, route de l'Hôpital Militaire Bab-Saadoun pour le vendredi 24 février 1956, à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 octobre 1955.

2° Rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice.

3° Rapport spécial du Commissaire sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

4° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes.

5° Quitus, pour l'exercice, aux Administrateurs et au Commissaire.

6° Affectation des bénéfices.

7° Quitus à la succession d'un Administrateur décédé.

8° Nomination d'un Administrateur.

9° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour les exercices 1955-56, 1956-57 et 1957-58 et fixation de leur rémunération.

10° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à cette assemblée ou s'y faire représenter valablement sans autre formalité.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour assister à cette assemblée ou s'y faire représenter valablement, sont tenus, conformément à l'article 33 des statuts de la société, de déposer au siège social avant le 20 février 1956, soit leurs titres, soit le certificat d'immatriculation de ces titres chez leur banquier habituel.

Le Conseil d'Administration.

N° 931.

**SOCIETE TUNISIENNE
DE L'ALUMINIUM**

(S.O.T.A.L.)

Société Anonyme

actuellement

au capital de 110 millions de francs

dont le siège est au Port de Tunis,

Avenue N° 6

**Augmentation du capital
par émission d'actions privilégiées**

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la Société Tunisienne de l'Aluminium sont informés des

conditions de l'exercice de leur droit de préférence pour la souscription d'une nouvelle tranche de 5.000 actions privilégiées de 1.000 francs chacune sur l'augmentation de capital de 20 millions de francs, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 1954 et déjà réalisée à concurrence de 10 millions de francs. Le taux d'émission des actions nouvelles est fixé au pair, soit 1.000 francs par action à verser entièrement lors de la souscription, en espèces, ou par compensation de créances si ces créances sont certaines, liquides et exigibles.

Les actionnaires qui voudront user de ce droit de préférence correspondant à une action nouvelle privilégiée « P » pour cinq actions ordinaires « O » anciennes devront, à peine de déchéance, effectuer leur souscription dans le délai de 20 jours à compter du 6 février 1956.

Les actionnaires pourront également, en même temps qu'ils exerceront leurs droits de souscription à titre irréductible souscrire à titre réductible à celles des actions qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence.

Les souscriptions et versements seront reçus par le Conseil d'Administration, au siège social.

N° 932.

Par acte du 31 décembre 1955, enregistré à Tunis, A.C.I. le 30 janvier 1956, Vol. 677 ter, C. 469, dont 2 exemplaires ont été déposés le 31 janvier 1956 au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, la Société à responsabilité limitée dénommée Société Tunisienne d'Exploitation Textile (STEX), au Capital de 1.500.000 francs, dont le Siège est à Tunis, rue des Tanneurs, impasse N° 1, a été dissoute et immédiatement liquidée entre Messieurs Guillaume Balay, Gabriel Dufour, Guillaume Poméon et Victor Fitoussi, seuls associés.

Pour extrait :

Victor FITOUSSI.

N° 936.

COMPAGNIE TUNISIENNE D'ARMEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 65.300.000 francs
Siège social :
10, rue de Portugal, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le samedi 18 février 1956, à 15 heures, au siège social, 10, rue de Portugal, à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Décision à prendre au sujet de la déclaration facultative prévue par le paragraphe b) de l'article 35 de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955 et modification éventuelle des statuts.

Le Gérant.

N° 937.

Société Anonyme COMPAGNIE DES EAUX THERMALES ET DU DOMAINE DE KORBOUS

au capital de francs : 4.500.000
Siège social à Tunis
5, avenue de Paris

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « COMPAGNIE DES EAUX THERMALES ET DU DOMAINE DE KORBOUS » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux du Siège Social, pour le lundi vingt sept février mil neuf cent cinquante six, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions des décrets des 6 janvier et 30 août 1955.

Le Conseil d'Administration:

N° 938.

« BORDJ-DOUEMIS »

S.A.R.L. au capital de 10.000.000 de frs
Siège social à Bordj-Douémis

Le Munchar

Par délibération en date du 6 janvier 1956, enregistrée, les associés de la Société Bordj-Douémis ont décidé d'opter pour le régime particulier des Sociétés enregistrées dans les conditions de l'article 35, § b de la Convention économique et financière franco-tunisienne et de modifier en conséquence l'article 1^{er} des statuts.

Deux exemplaires de la délibération du 6 janvier 1956 ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Bizerte, le 2 février 1956.

La Gérance.

N° 939.

Cabinet de M^e Pierre DIDIER, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Tunis, 6, rue de Marseille.

SOCIETE D'IMPORTATION ET TRAVAUX D'ELECTRICITE (S.I.T.E.L.E.C.)

Société Anonyme
au Capital de 12 millions de francs
Siège Social :
26, rue du Portugal

CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la Société sus-désignée sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, pour le vendredi 24 février 1956, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

— Décision à prendre au sujet de la déclaration à faire éventuellement en vertu de l'article 35, b), de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne.

L'Administrateur Délégué :

Signé : Sauveur ABITA.

N° 944.

AVIS DE DECISION

Société à responsabilité limitée « SOCIETE IMMOBILIERE DE ZARZOUNA »

Capital : 14.187.500 francs

Siège social :

10, rue de Turquie, Bizerte

1° Suivant décision collective en date du 27 janvier 1956, enregistrée à Bizerte, le 27 janvier 1956, Folio 37, Case 217, prise dans les formes et conditions de quorum, et de majorité exigées pour les modifications statutaires ne touchant ni à l'objet, ni à la forme de la Société, les associés de la Société à responsabilité limitée précitée dite « SOCIETE IMMOBILIERE DE ZARZOUNA » ont décidé d'user de la faculté de faire au Greffe du Tribunal Civil du siège social, la déclaration que leur société satisfait aux conditions de constitution, de majorité de capital et de gérance requises par l'article 35, b), de la Convention Economique et Financière.

L'article I des statuts a été complété en conséquence.

2° La déclaration décidée a été faite et enregistrée au Greffe du Tribunal Civil de Bizerte, le 28 janvier 1956.

Pour extrait :

Le Gérant.

N° 946.

SOCIETE TUNISIENNE AUTOMOBILE, FINANCIERE IMMOBILIERE ET MARITIME « STAFIM »

Société anonyme
au capital de 100.000.000 de francs
Siège social : 65, rue de Portugal, Tunis
R. C. Tunis 317

Assemblée Générale Extraordinaire

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE TUNISIENNE AUTOMOBILE, FINANCIERE, IMMOBILIERE ET MARITIME « STAFIM » sont convoqués pour le lundi 20 février mil neuf cent cinquante six, à onze heures, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui se réunira à Paris, 29, rue de Berri, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Déclaration prévue par l'article 35 b de la Convention Franco-Tunisienne, en date du 3 juin 1955;

— Modification des statuts en conséquence et mise en harmonie avec les dispositions de ladite déclaration et des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955;

— Questions diverses.

N° 947.

COMPTOIR DE QUINCAILLERIE

CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme « COMPTOIR DE QUINCAILLERIE »

RIE », au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Tunis, 59, rue Al-Djazira, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le jeudi 23 février 1956, à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'application de l'article 35, b), de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955 et, s'il y a lieu, de modifier l'article premier des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 948.

CAVE COOPERATIVE DE BORDJ TOUM

Il résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Coopérateurs, en date du 24 janvier 1956, enregistrée à Tunis, A.C.I., le 31 janvier 1956, Vol. 677, Série Ter, Case 488, que la Société a décidé de souscrire la déclaration prévue par l'article 35, b), de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955, en vue de conserver son statut actuel.

Cette déclaration a été faite le 1^{er} février 1956, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Le Conseil d'Administration.

N° 949.

Messieurs les Adhérents de la Société Coopérative de Défoncement du Nord de la Tunisie sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de la SO.CO.DEF. qui se réunira, à Tunis, à la Salle des Réunions de la Maison des Agriculteurs, le 17 février 1956, à 9 h. 30; la première réunion du 31 janvier 1956, n'ayant pu délibérer valablement, faute de quorum.

ORDRE DU JOUR

— Décision à prendre en application de l'article 35, b), de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne.

Avis très important

En raison de l'importance des décisions à prendre Messieurs les adhérents sont instamment priés d'assister à cette Assemblée Générale Extraordinaire qui touche directement leurs intérêts, ou de nous retourner le pouvoirs, ci-joint, après l'avoir signé.

Tunis, le 31 janvier 1956.

Le Conseil d'Administration.

N° 950.

SOCIETE IMMOBILIERE DE TUNISIE

Société anonyme
au capital de 75.600.000 francs

Siège Social :
7, rue de Sparte, Tunis
R.C. Tunis 635

EMISSION PRIVÉE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe III du décret bey-

lical du 30 août 1955, complétant la législation sur les sociétés commerciales, il est porté à la connaissance des actionnaires qu'une augmentation de capital de 75.600.000 francs à 100.800.000 francs a été décidée par le Conseil d'Administration des 27 décembre 1955 et 16 janvier 1956, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

La souscription est ouverte du 25 janvier au 1^{er} mars 1956 inclus.

Elle sera réalisée en numéraire ou par utilisation des dépôts en comptes d'attente, par l'émission privée, sans aucun appel au crédit public, en numéraire ou par utilisation des dépôts en comptes d'attente et au pair, de 10.080 actions au nominal de 2.500 francs. L'émission est réservée par préférence, à titre irréductible, aux propriétaires des 30.240 actions anciennes, à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes possédées.

Ces actions doivent être libérées à la souscription.

Les actionnaires peuvent également exercer un droit de préférence à la souscription à titre réductible. La répartition des titres disponibles sera faite proportionnellement au nombre des droits de souscription présentés.

Les demandes d'actions à titre réductible doivent être accompagnées de versements de 625 francs par action.

Les actionnaires sont avisés par ailleurs, des modalités de l'opération par lettres individuelles accompagnées de bulletins de souscription avec duplicata.

Le Conseil d'Administration.

N° 951.

SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE TUNISIENNE

Société anonyme
au capital de 52.500.000 francs

Siège Social :

7, rue de Sparte, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Tunis, au siège social (N° 7, rue de Sparte), à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à 9 heures et à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu à 9 h. 30, à l'issue de la première, le 20 février 1956.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lecture, examen et approbation éventuelle des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes; du bilan et des comptes de l'exercice 1955. Fixation du dividende. Quitus aux administrateurs et autorisation pour 1955-1956 : opérations prévues par l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1° Option à exercer en faveur du statut particulier offert aux Sociétés de capitaux par l'art. 35, alinéa b), de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955. Modification, s'il y a lieu, de l'article 1^{er} des statuts.

2° Mise en harmonie des statuts avec la nouvelle législation sur les Sociétés découlant des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955. Modifications

à apporter en conséquence aux divers articles des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 952.

UNION FONCIERE ET IMMOBILIERE DE TUNISIE

Société anonyme
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social 7, rue de Sparte, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Tunis, au siège social (N° 7, rue de Sparte), à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à 10 h. et à l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à 10 h. 30, à l'issue de la première, le 20 février 1956.

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

Lecture, examen et approbation éventuelle des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes; du bilan et des comptes de l'exercice 1955. Fixation du dividende. Quitus aux administrateurs et autorisation pour 1955-1956 : opérations prévues par l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1° Option à exercer en faveur du statut particulier offert aux Sociétés de capitaux par l'art. 35, alinéa b), de la Convention économique et financière franco-tunisienne du 3 juin 1955. Modification, s'il y a lieu, de l'article 1^{er} des statuts.

2° Mise en harmonie des statuts avec la nouvelle législation sur les Sociétés découlant des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955; modifications à apporter en conséquence aux divers articles des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 953.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AVENUE CARNOT

Société anonyme
au capital de 8.750.000 francs
Siège social : 7; rue de Sparte, Tunis

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Tunis, au siège social (n° 7; rue de Sparte), à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à 8 heures, et à l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à 8 h. 30, à l'issue de la première, le 20 février 1956.

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

Lecture, examen et approbation éventuelle des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes; du bilan et des comptes de l'exercice 1955. Quitus aux administrateurs et autorisation pour 1955-1956 : opérations prévues par l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

**Ordre du jour
de l'Assemblée générale extraordinaire**

1° Option à exercer en faveur du statut particulier offert aux sociétés de capitaux par l'article 35, alinéa b), de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955. Modification, s'il y a lieu, de l'article premier des statuts.

2° Mise en harmonie des statuts avec la nouvelle législation sur les sociétés découlant des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955; Modifications à apporter en conséquence aux divers articles des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 954.

**SOCIETE IMMOBILIERE
DE TUNISIE**

Société anonyme
au capital de 75.600.000 francs

Siège Social :

7, rue de Sparte, Tunis

R.C. Tunis 635

CONVOCATION

à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 février 1956

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à Tunis, au Siège Social, 7, rue de Sparte, le 20 février 1956, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR

1° Option à exercer en faveur du statut particulier offert aux Sociétés de capitaux par l'article 35, alinéa b), de la Convention Economique et Financière Franco-Tunisienne du 3 juin 1955. Modification, s'il y a lieu, de l'article 1^{er} des statuts.

2° Mise en harmonie des statuts avec la nouvelle législation sur les Sociétés découlant des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955. Modifications à apporter en conséquence aux articles 4, 7, 16, 23, 26, 27, 36, 41, 42, 43 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° 955.

FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME AVIS

Suivant acte s.s.p. du 11 janvier 1956, enregistré à Tunis, A.C.I., le 13 janvier 1956, Vol. 677 I, Case 54, Monsieur COHEN André, demeurant à Tunis, 16, rue Bélisaire, a vendu à Monsieur Hassen ben Mohamed ben Hadj Tahar Mokaddem, demeurant à Tunis, 5, rue Ed-Drayeb, son fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) de tailleur-drapier, exploité à Tunis, 3, rue Bab-Carthagène.

Les oppositions seront signifiées entre les mains de l'acquéreur au domicile élu à Tunis, 3, rue Bab-Carthagène, dans les vingt jours du présent avis, sous peine de forclusion.

N° 794.

**VENTE DE FONDS
DE COMMERCE
DE VULCANISATION**

Ventes, achats et réparations
de pneumatiques

27, rue Flatters, du 16 janvier 1956

Acte enregistré le 19 janvier 1956 f° 88, case 15 au bureau des actes judiciaires de Tunis.

Procès-verbal de vente aux enchères publiques du 16 janvier 1956 du fonds de commerce précité appartenant à M^{me} Marie Candia, née Cefai, 27, rue Flatters à Tunis.

Vendu à M. Léon Timsit 8, avenue de Carthage et à M. Raymond Timsit 4, rue de Constantine, élisant domicile dans le ressort du Tribunal de Tunis.

Faire opposition dans les délais légaux entre les mains de M. Vincent Richard Nicolos, syndic de la faillite Candia, 4, rue d'Angleterre à Tunis.

N° 923.

OUTIKHAS

CADHI DE ZARZIS

TROISIEME INSERTION

AVIS N° 28

Louanges à Dieu.

L'honorable M. Sliman ben Brahim El Baâtour, domicilié à Djerba, cheikhat Oualague, porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire et sous sa jouissance et possession durant le temps de la présente publication, toute la totalité d'une parcelle de terrain plantée de cinquante cinq oliviers, située à Mejjeli-Rouha, dont les limites ci-après :

Du Sud : un chemin;

Est : les Héritiers de Thabet Zaran;

Du Nord : Mohamed Zaran;

De l'Ouest : le propriétaire intéressé.

Le dit propriétaire déclare et affirme que son acte de propriété est égaré et qu'il demande d'établir une Outika de propriété.

Les personnes qui prétendent avoir un droit réel devront se présenter devant le Cheikh, Cadi de Zarzis, Sidi Saïd Lamine Chabbi, dans un délai de 70 jours, toute opposition ou réclamation après cette date ne sera pas acceptée.

Fait à Zarzis, le 9 jourmadi II et le 23 janvier 1375-1956.

N° 836.

CADHI DE GABES

TROISIEME INSERTION

AVIS N° 43

Louanges à Dieu.

M. Hassine ben Salah ben Mansour El Hezami porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire d'une maison d'habitation, d'un « fondouk » (écurie) et d'une boutique contigus les uns aux autres, situés dans le territoire d'El-Akkarit, cheikhat d'El-Kouatna,

caïdat de l'Aradh, le tout ayant pour limites :

Au Sud : l'Oued El-Akkarit;

A l'Est : la route empierrée de Tunis;

Au Nord : une terre nue appartenant à l'auteur de l'avis susnommé;

A l'Ouest : la voie ferrée de Gabès à Sfax.

Il ajoute que son titre de propriété y afférant a été égaré et qu'il désire faire établir un acte de notoriété constatant ses droits de propriété sur ce que dessus.

En conséquence, quiconque aurait une prétention ou une opposition à formuler à ce sujet devrait faire valoir ses droits devant le Charaa à Gabès, dans un délai de 70 jours à compter de la date de la troisième insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Fait avec l'autorisation du Cheikh Sidi El Béchir ben Hémida, Cadi de Gabès.

Les .. djoumada I^{er} 1375 et .. janvier 1956 (mil neuf cent cinquante-six).

N° 837.

CADHI DE ZARZIS

TROISIEME INSERTION

AVIS N° 26

Louanges à Dieu.

M. El Béchir ben Ahmed ben Ali ben Tersim El Akkari El Mounessi, porte à la connaissance du public qu'il a la propriété, la possession et la jouissance de toute la parcelle située à Arif, comprenant 73 oliviers et ayant pour limites :

Au Sud : Abdesselam Ed Dhouib;

Au Nord : Salem El Hemim El Jebbou;

A l'Est : Mostefa ben Ayad et Salah Bou Falgha et Mohammed El M ghirbi;

A l'Ouest : Salah Bou Falgha, Mohammed El Meghirbi et El Ouechani El Jerbi.

Il a exercé cette possession pendant la durée légale.

Il ajoute que son titre de propriété a été égaré et qu'il désire faire établir un acte de notoriété constatant ses droits de propriété sur ce que dessus.

En conséquence, quiconque aurait une prétention ou une opposition à formuler devrait faire valoir ses droits devant le Cheikh Sidi Saïd Lamine Ech Chabbi, Mufti chargé des fonctions de Cadi de Zarzis, dans un délai de 70 jours à compter de la date de la dernière insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Fait, les 26 djoumada I^{er} 1375 et 9 janvier 1956.

N° 839.

CADHI DE DJEMMAL

PREMIERE INSERTION

AVIS N° 3

Louanges à Dieu,

Ali ben El Hadj Salem Belkhiria porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire de la totalité de 30 oliviers et leur impluvium, situés à El Garaâ (forêt de Djemmal), ayant pour limites :

Au sud : le dit propriétaire,
A l'est : son frère Mokhtar et les héritiers de Mohamed Amamou,
Au nord et à l'ouest : sa sœur Adjmia et les héritiers de leur sœur Khedija.

Il ajoute que cette propriété est en sa possession et en sa jouissance et qu'il a présenté une requête au Cheikh Cadhi de Djemmal pour obtenir une autorisation d'établissement d'un acte de notoriété constatant ses droits de propriété sur l'immeuble ci-dessus.

En conséquence, quiconque aurait une prétention à apposer aux dites fins fera valoir auprès du Tribunal du Charaâ à Sousse, dans un délai ne dépassant pas les soixante dix jours, à compter de la date d'insertion du présent avis.

Ecrit au Tribunal du Charaâ de Djemmal les 29 djoumada II 1375 et 24 février 1955.

N° 920.

CADHI DE SOUSSE

PREMIERE INSERTION

AVIS N° 426

Louanges à Dieu.

Monsieur Mohamed ben Mohamed Aïssa El Majdoub El Akoudi porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire de la totalité d'une « SANIA », située à l'Est du village d'Akouda, y attenante, dénommée « Saniet Bir Bou-baker », comprenant un puits, un bassin, deux cent soixante oliviers dont certains sont encore jeunes, soixante dix arbres fruitiers en état de rapport, un terrain nu et une maison à usage d'habitation se trouvant à l'angle Nord-Ouest comprenant elle-même, trois pièces, une « Naouala » (cuisine) et un cabinet d'aisance, le tout clôturé, ayant pour limites :

Au Sud : sur une partie, un « Trig » (voie, chemin ou route) et sur le restant, Ahmed ben Es Sahraoui Gamaoune;

A l'Est : Ouannas ben Abdelkader Kortas;

Au Nord : sur une partie, la route empierrée, sur une autre partie, une maison appartenant à la nommée « Salma », sœur du déclarant et sur la partie complémentaire, ladite route empierrée;

A l'Ouest : une piste.

Il ajoute qu'il a égaré le titre constatant ses droits de propriété sur la SANIA sus-désignée et qu'il désire faire dresser un acte de notoriété en tenant lieu.

En conséquence, quiconque aurait une prétention à faire valoir à ce sujet, devra la formuler devant le Tribunal du Charaâ de Sousse dans un délai maximum de soixante dix jours à compter de la première insertion du présent avis.

Toute opposition qui serait formulée après l'expiration de ce délai ne sera pas admise.

Le présent avis est dressé avec l'autorisation du Magistrat chargé des fonctions de Cadi à Sousse,

A la date du 17 (dix sept) du mois de djoumada ettania de l'année hégirienne 1375 (mil trois cent soixante quinze), correspondant au 30 (trente) janvier de l'année grégorienne 1956 (mil neuf cent cinquante six).

N° 933.

CADHI DE ZARZIS
PREMIERE INSERTION

Louanges à Dieu.

L'honorable Abdesslem ben Hadj Mohamed Douib El Akkari El Bouali informe le public qu'il est propriétaire et jouit de la possession de la totalité de la parcelle complantée de cent dix sept pièces d'oliviers, située à El Malha de Zarzis et a pour limites :

au sud : les héritiers El Mghirbi El Mounsi;

à l'est : cheikh Ahmed Mtimet et consorts;

au nord : par les héritiers El Mghirbi, d'une part et Ali Elmiladi d'autre part;

à l'ouest : Mehanni Baatour Eldjerbi.

Il déclare que l'acte de propriété de ladite parcelle est égaré et qu'il désire établir un acte de notoriété public (ou-thika).

En conséquence, toute personne prétendant avoir un droit quelconque sur la dite propriété, doit formuler son opposition auprès du vertueux Sidi Said Elamine Echabbi, cadhi de Zarzis, dans un délai de soixante dix jours à partir de la parution du présent avis. Passé ce délai, toute opposition sera considérée nulle et non avenue.

Ecrit sur son ordre du Cheikh Cadhi de Zarzis, à Zarzis, le 30 Jomada premier 1375 et le 14 janvier 1956.

N° 945.

DIVERS

Etude de M° Louis SEBAG, Avocat-Défenseur près le Tribunal de Tunis, y demeurant 8, rue des Tanneurs.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES ET SURENCHERE

Poursuivant : M. Dario Sebag, commerçant, demeurant à Tunis, 5, rue d'Athènes, ayant M° Louis Sebag pour avocat-défenseur.

Partie saisie : Hamouda ben El Hadj Baccar ben Hadj Sadok Chelbi, commerçant, demeurant à Tunis, 111, rue El Hadjamine.

Immeuble saisi : le quart indivis d'un immeuble sis à Tunis, 26, rue des Savants, objet du T.F. « Dar El Eulema » n° 48.978, d'une contenance de 147 m², comportant une construction à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation recouverte en terrasse et comprenant 2 logements composés chacun de 3 pièces et dépendances.

Mise à prix : 55.000 frs outre frais.

L'adjudication est fixée au mercredi 22 février 1956 à 9 heures, au Palais de Justice, Boulevard Bab-Benat à l'audience des Crieés du Tribunal Civil de Tunis où le cahier des charges se trouve déposés.

Le défenseur poursuivant,
Signé : Louis SEBAG.

N° 940.

Etude de M° F. Bernard SEBAUT, Avocat-Défenseur à Tunis, y demeurant, 17, rue Es-Sadikia, Tél. 240.529.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur licitation et après renvoi

D'UN IMMEUBLE

situé à Tunis, Boulevard Maréchal Joffre, n° 37, objet du titre foncier n° 54.305 dit « AUX PETITS MOINEAUX », d'une superficie de 1.233 mètres carrés entièrement construit : charpente en bois supportant une toiture en tuiles. Il existe deux soupentes en bois, l'une de 300 m² environ, l'autre de 50 m² environ.

Cette construction à usage de fabrication de pâtes comprend 3 pièces à usage de bureau avec téléphone, 4 autres pièces à usage de dépôt, 5 W.C. 2 grandes salles de 500 m² chacune dont une à usage de magasin et dépôt et l'autre à usage de salle de machines pour fabrication de pâtes alimentaires et séchage avec toute l'installation adéquate : pétrins métalliques, mélangeuses, presses laminoirs, glieuses, chaudières avec brûleurs à mazout, etc...

L'immeuble est desservi par l'eau et l'électricité, courant force motrice et lumière.

N.B. — Il est précisé que le fonds de commerce consistant en une usine de pâtes alimentaires, installé dans ledit immeuble n'est pas compris dans la vente. L'adjudicataire éventuel sera tenu de respecter les droits locatifs attachés audit fonds et de laisser procéder aux expertises nécessaires pour déterminer la valeur des constructions.

Co-licitants : M. Richard-Nicolas et Consorts Mongelli.

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 février 1956 à 9 heures du matin à l'audience des Crieés du Tribunal Civil de Tunis.

MISE A PRIX

ONZE MILLIONS DE FRANCS,
cifrs 11.000.000

Avec faculté de baisse de mise à prix séance tenante.

Les frais et droits en sus.

Le Défenseur poursuivant :

Signé : B. SEBAUT.

Pour plus amples renseignements s'adresser :

1° En l'Etude de M° F. Bernard SEBAUT, avocat-défenseur à Tunis, y demeurant 17, rue Es-Sadikia.

2° Et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal Civil de Tunis où il se trouve déposé.

N° 941.

Etude de M° F. Bernard SEBAUT, avocat-défenseur à Tunis y demeurant 17, rue Es-Sadikia Tél. 240.529.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie-immobilière

D'UN IMMEUBLE

situé à Tunis, rue des Serviteurs n° 8 objet du titre foncier n° 52.519 dit

« Dar Ben Letaief » d'une superficie de 87 m² constitué par une construction à rez-de-chaussée à usage d'habitation. Il est grevé d'une rente d'enzel de 170 frs par an.

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 février 1955 à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Tunis.

Poursuivant : Banque Tunisienne Populaire, ex-Coopérative Tunisienne de Crédit, 206, rue de la Kasbah,

Partie saisie : Ech Chadli ben Mohamed Letaief El Ayari et Consorts.

Mise à prix : 250.000 francs.

Frais et droits en sus.

Le défenseur poursuivant.

signé : B. Sebaut.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° En l'Etude de M^e Sebaut, avocat-défenseur sus-nommé.

2° Ou au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 942.

Etude de M^e F. Bernard SEBAUT, Avocat-Défenseur à Tunis, y demeurant 17, rue Es-Sadikia, Tél. 240.529.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière après renvoi

D'UN IMMEUBLE

situé à Tunis, rue Général Marguerite, n° 27, objet du titre foncier n° 54.667

dit « LES DEUX MOATTY » d'une contenance de cent soixante dix sept mètres carrés (177 m²) renfermant une grande construction en matériaux légers (agglomérés) couvrant une surface d'environ 160 mètres carrés, recouverte d'une charpente d'un seul versant recouverte en tôles ondulées. A l'intérieur se trouve une grande pièce à usage de bureau. La porte principale d'accès à 2 battants, en fer, ouvre sur la rue Général Marguerite. Il existe aussi une porte en fer coulissante, latérale (actuellement condamnée) ouvrant sur la cour de l'immeuble des frères MOATTY situé au n° 25.

A cet endroit existe une bande de terre d'environ 17 mètres carrés, parallèle à la construction.

L'adjudication aura lieu le mercredi 22 février 1956 à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Tunis.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Eyraud Joseph et de son épouse M^{me} Saïd Pauline Spéranza, demeurant ensemble à Tunis, avenue Maréchal Leduc, n° 54.

A l'encontre de : 1° M. Moatty Sion 2° M. Moatty Elie, demeurant tous deux à Tunis, rue des Glacières n° 67 et rue Duquesne et aussi rue Ampère n° 7.

Mise à prix : 300.000 francs.

Les frais et droits en sus.

Le Défenseur poursuivant,

Signé : B. SEBAUT.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° En l'étude de M^e F. Bernard Sebaut, Avocat-Défenseur à Tunis, y demeurant 17, rue Es-Sadikia.

2° Et au Greffe du Tribunal Civil de Tunis.

N° 943.

AVIS

Par jugement du 25 janvier 1956, le sieur Benisti Joseph, commerçant à Bizerte, a été déclaré en état de règlement judiciaire.

M. Yager a été nommé juge-commissaire.

M. Sautereau a été nommé administrateur.

N° 934.

AVIS

Les créanciers du règlement judiciaire du sieur Mohamed Fitouri, commerçant à Ferryville, sont avisés du dépôt de l'état des créances au Greffe du Tribunal de Bizerte, effectué par l'Administrateur.

Ils ont un délai de quinze jours à compter du présent pour formuler des contredits ou réclamations.

N° 935.